24 : C°1035. Pièces du procès criminel instruit contre plusieurs esclaves accusés d'attroupement, de port d'armes et vols. août 1756- mars 1757.

24.1 : C° 1035. Lettre de Henry Ricquebourg, du 1^{er}. août 1756.

Ce 1^{er}. août 1756.

Monsieur,

Dans le moment, on vient de m'avertir qu'il avait parti de Sainte-Suzanne dedans les hauts, plusieurs noirs. ees Ils sont, en partie, passés du côté de Saint-Denis, nous ne savons leur dessein, mais nous pensons que c'est une cabale pour enlever quelque pirogue ou chaloupe. Il y en a quatre de pris que l'on a conduit à Sainte-Suzanne, et un que l'on a mené à Sainte-Marie, dont je l'envoie à Saint-Denis. Celui là était armé d'un pistolet. J'ai envoyé une patrouille à la Mare, un homme que j'ai envoyé à cheval avertir au [corps] de [gar]de. // Dont aete (?), et moi qui suis avec le restant du monde, à faire la patrouille, tant dans les hauts que le long du bord de la mer. Il pouvait être une heure quand l'on m'a averti. Je suis très respectueusement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Ricquebourg.

Monsieur quil aves party Lett Jusanne Vedas Les Shot plusieur noirs ber il font en party pane In cotte De It Dinie nous ne parious leur Perrain, mais nous penson gur eist une eaballe pour. enterer quelque piroge on haloupe il and Qualitypry que lon aconduit after warmen It in que lou actine attrimarie out pelensor's att Vince relaite taj armaj Impistolet jaj envoye une pational alamar un homme que ja heral sine an

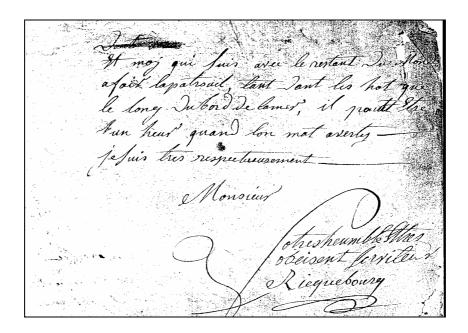


Figure 24.1 : Lettre de Henry Ricquebourg, du 1 er août 1757, f° 1 r° et v°. ADR. 1035.

Il s'agit de Henry Ricquebourg, officier de bourgeoisie, demeurant au quartier de Sainte-Marie. L'orthographe de ce particulier à l'agréable graphie souple et cursive justifie à elle seule notre parti pris de transcription²⁴³:

« Ce 1^{er} août 1756.

Monsieur,

Dant le moment on vient de m avertire quil avez partj de Ste Susanne dedant les hot plusieur noirs ees il sont en partj passé du cotte de St Denie nous ne scavons leur dessain, mais nous penson que cest une caballe pour enlevez quelque piroge ou chaloupe il y ana quatre de pry que lon a conduit a Ste Susanne et un que lon a Mené a Ste marie dont je lenvois a Ste Denie celuila etaj armaj dun pistolet, j aj envoyé une patrouil a la mar, un homme que j aj envoyé a cheval avertire au [corps] de [gar]de [f° 1 v°.] Dont acte (?) et moj qui suis avec le restant du Monde a fair la patrouil,

Manque l'accent aigu sur le a de avez (l. 4). Le i final est écrit j comme dans « partj » (l. 3, 4), « etaj armaj » (l. 13). Le « à » préposition a été séparé du mot qu'il précède « à conduit à Ste Susanne [...] à Mené à Ste marie » (l. 10-11).

tant dant les hot que le long du bord de lamer, il pouvoit (?) Etre hun heur quand lon mat averty. Je suis tres respectueusement Monsieur votres heumble et tres obeisent serviteur.

Ricquebourg ».

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.2 : C° 1035. Lettre de Henry Ricquebourg, du 2 août 1756.

Ce 2 août 1756.

Monsieur,

Après avoir l'honneur de vous assurer de mon respect, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir, cette nuit, qu'il avait paru une cabale de noirs, et vous est (sic) [en ai] envoyé un qui était armé et maron. Après avoir fait toute diligence possible, nous en avons arrêté huit, dont quatre noirs et quatre négresses, compris deux, appartenant à Mr. Duplessy, qui n'ont point été prises avec les autres. Nous avons trouvé avec eux du suif de mouton, du plomb à giboyer // et des quartiers pareils à celle (sic) [ceux] qui ét[aient] dans le pistolet que j'ai déchargé. L'on m'a rapporté que ceux qui ont été menés à Sainte-Suzanne avaient été pris avec des quartiers de mouton. Il y [a] apparence sans n'en pouvoir douter que c'est tous de la même bande. Dans les huit que j'envoie, il y en a deux de maronn[es] appartenant à Mr. Rubert ou à Mr. Couturié. Je ferai mon possible pour pouvoir découvrir les autres, et suis, avec respect, Monsieur, votre humble et très obéissant serviteur.

Ricquebourg.

ΩΩΩΩΩΩΩ

Of your avoir Channeux Derous officed Demon respect jag in Chonnews De fair Jearoir est nuit, qu'il exer parte en qui the armaj, It maron, après es L'ait touts Diligeance prosible, nous ennovo avrile hunt, Don't quake noirs It quake nigrane, compres deux apartenent actis Supley qui nont point the prise avec les autre, nous avons trouve avec la Dufriese De Mouton Dupland any horse (01035 Assent

It des quartie spareille seille Sout le partolet que pas decharge lon mat raporte que eun qui ont He att Jusanne vier the pry are Des quarties De Moulon, it of aparence ent nenpourour Douler que cert tous Vela maime bande, Sant les huit que jenvois il y ana Deux De Maronn

Figure 24.2 : Lettre de Henry Ricquebourg, du 2 août 1757, f° 1 r° et $v^\circ.$ ADR. 1035.

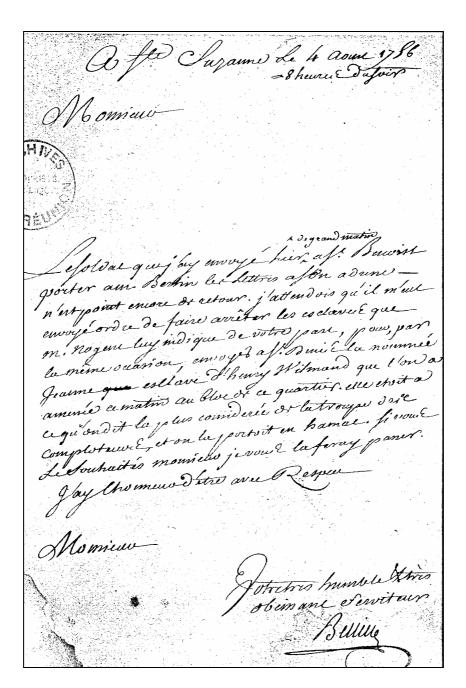


Figure 24.3 : Lettre de Bellier, du 4 août 1756, huit heures du soir. ADR. C° 1035.

24.3 : C°1035. Lettre de Bellier, du 2 août 1756.

A Sainte-Suzanne, le 2 août 1756.

Monsieur,

Le soldat porteur de cette lettre vous mène une négresse de la Compagnie, nommée Marie-Louise, qui a été amenée cette nuit par Joseph Boyer, fils de Jacques, qui, en l'absence de M. Bertin, est venu me donner avis, sur les deux heures après minuit, qu'hier sur les huit heures du soir, ses chiens faisant beaucoup de bruit aux environs de sa maison (il loge dans les hauts de la Ravine des Chèvres). Il envoya un de ses noirs voir ce qui occasionnait le bruit. Ce noir lui ayant rapporté qu'un nommé Charlot, noir de Guilbert Wilmand, s'était nommé, ce Boyer qui savait que le nommé Charlot était maron, dit cria à son noir de l'arrêter et, en même temps, donna l'alarme dans le quartier, et quelques noirs, s'étant rassemblés, coururent pour couper le chemin au dit Charlot et à ceux de sa bande. Mais ils n'ont pu en joindre que quatre, dont la négresse ci-dessus fait partie, et deux négresses et un noir au Sr. Couturier. Ces noirs, pour se sauver plus facilement, ont jeté partie de ce qu'ils portaient, et on a trouvé beaucoup de morceaux d'un très beau mouton, des bouteilles, du maïs et autres vivres. La négresse de la Compagnie a dit qu'elle travaillait au jardin et qu'elle était partie dès samedi au soir. Les noirs du Sr. Couturier disent qu'ils devaient se rendre chez Madame Bachelier. Le nommé Jouan, ci-devant appartenant à M. Bachelier et aujourd'hui à M. Wilmand, était de la partie. C'est un fort mauvais sujet, grand comploteur et, par cette raison, fort dangereux. Il se donne pour une espèce de sorcier. Vous pourrez vous faire instruire de ce qu'il a fait et du sabbat auquel il présidait. Il y a tout lieu de croire que ces noirs, avec un tel chef, avaient quelque dessein, peut-être contre Madame Bachelier, à qui ils en veulent ce Jouan en veut.

Joseph Boyer a eu la précaution d'envoyer, sur le champ, informer l'officier qui commande à Sainte-Marie, pour qu'il envoyât une patrouille du côté de chez Madame Bachelier et un homme donner avis à Saint-Denis, afin que l'on pût prendre des précautions, en cas que ces noirs eussent jeté leurs vues sur

quelqu'embarcations (sic), car les vols continuels qui se font depuis quelques temps, font penser que ce sont des vivres que dont les noirs font provision pour un voyage prémédité.

Si la négresse de la Compagnie est dans le cas qu'on en paye la capture, je vous prie de me le faire savoir afin que je la paye au // dit Joseph Boyer.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Bellier.

Je garderai au bloc les noirs et négresses du Sr. Couturier, jusqu'à ce que vous m'ayez marqué, Monsieur, de les faire relâcher.

ΩΩΩΩΩΩΩ

24.4 : C°1035. Lettre de Bellier, du 3 août 1756.

A Sainte-Suzanne, le 3 août 1756.

Monsieur.

J'ai envoyé de grand matin, par un exprès, à M. Bertin qui est à Saint-Benoît, la lettre que vous lui écriviez hier, par un soldat de ce poste, et celle que M. Nogent lui a écrite de votre part.

Comme vous me marquez, Monsieur, que les esclaves du Sr. Couturier qui sont ici au bloc, sont du nombre de ceux que vous demandez à M. Bertin. Je crois devoir profiter de l'occasion du détachement de ce quartier qui passe à Saint-Denis, pour vous les envoyer.

Les habitants de la Ravine des Chèvres m'ayant informé qu'ils devaient veiller cette nuit pour tâcher de joindre les débris de la bande qu'ils avaient dispersée la nuit précédente, et qu'en posant un détachement dans le chemin qui conduit, par les hauts, au Bras des Chevrettes, on pourrait y faire quelques captures, j'ai fait mettre, pendant la nuit, en embuscade dans ce chemin et dans un autre où l'on a jugé qu'ils pourraient passer, des détachements qui se sont // relevés de temps en temps, et y sont restés inutilement jusqu'au jour. Ils ont même été jusque chez Valentin, au Bras des Chevrettes. Ces noirs ont vraisemblablement continué leur route vers Saint-Denis.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Bellier.

Il a été arrêté, dimanche, au corps de garde, avec du riz dans un sac. Il dit que ce sont des vivres qu'il portait à Saint-Denis où il devait travailler pour la Compagnie, et que ses camarades sont passés devant. Les mêmes soldats sont chargés de conduire ce noir à qui je fais remettre son riz²⁴⁴. //

Les noirs de Mr. Couturier sont :

Marianne, négresse. Agathe, aussi négresse. Jean-louis, noir. Et un enfant.

ΩΩΩΩΩΩΩ

24.5 : C°1035. Lettre de Bellier, du 4 août 1756.

A Sainte-Suzanne, le 4 août 1756, 8 heures du soir.

Monsieur,

Le soldat que j'ai envoyé hier (+ de grand matin), à Saint-Benoît, porter à M. Bertin les lettres à son adresse, n'est point encore de retour. J'attendais qu'il m'eût envoyé ordre de faire arrêter les esclaves que M. Nogent lui indique de votre part, pour, par la même occasion, envoyer à Saint-Denis la nommée Jeanne que esclave d'Henry Wilmand, que l'on a amenée ce matin au bloc de ce quartier. Elle était, à ce qu'on dit, la plus considérée de la troupe des comploteurs, et on la portait en hamac. Si vous le souhaitez, Monsieur, je vous la ferai passer.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Bellier.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

_

²⁴⁴ Allusion au noir porteur de riz destiné à Perier dont il est question dans sa lettre du 8 août.

24.6 : C° 1035. Déclaration d'Antoine Maillot, [4] août 1756.

L'an mil sept cent cinquante-six [le 4^e.] jour d'août, vers dix heures du matin, devant nous, Adrien Bellier, greffier du Conseil Supérieur, [résidant] en ce quartier Sainte-Suzanne, est comparu Antoine Ma[illot], demeurant à la Ravine des Chèvres, paroisse Sainte-Suzan[ne]²⁴⁵, lequel nous aurait déclaré que, la nuit dernière, environ sur les minuits, il aurait entendu crier de se mettre au guet du côté d'en bas. Que, sur le champ, il serait sorti avec ses enfants et ses esclaves et se serait mis en sentinelle sur le chemin qui même à Sainte-Marie et qui passe devant sa porte. Qu'après être resté à attendre avec le nommé Jean Damour, pendant environ une heure, ils auraient vu venir le nommé Charlot, esclave de la Dame veuve Bachelier²⁴⁶. Que l'ayant laissé approcher jusqu'à bout touchant, il l'aurait couché en joue en lui disant d'arrêter. Mais que ce noir, sans lui répondre, aurait baissé un pistolet qu'il avait sur l'épaule en couchant aussi en joue le déposant. Qu'heureusement le nommé Adrien, esclave du dit déposant, s'étant trouvé à portée, l'a saisi par derrière en criant qu'il avait des armes. Qu'effectivement, ils lui ont trouvé un pistolet chargé et bandé. Qu'après avoir fait amarrer le dit noir, il a été conduit au Sr. Ricquebourg, officier du poste de Sainte-Marie, par les Sr. Pierre Maillot et Antoine Damour fils, qui ont aussi remis le pistolet au dit Sieur Ricquebourg. Qu'ayant demandé au dit noir où il avait pris ce pistolet, il a répondu qu'il l'avait trouvé le long de la rivière ; et lui ayant aussi demandé où était le nommé Jouan, son camarade, et où il allait, il a répondu que le dit Jouan était passé devant et que lui allait se rendre à sa maîtresse. De laquelle déclaration le dit Antoine Maillot nous a

_

²⁴⁶ Thérèse Mollet, veuve François Bachelier (x : 15/2/1735 à Saint-Denis, GG. 22 et Ricq. p. 56), recense l'esclave cafre Charlot comme ci-dessous :

Esclave	Caste	1755	1756	1758	1759
Charlot	Cafre	37	38	40	Barré.

²⁴⁵ Antoine Maillot (1698-1777), fils de Pierre, dit le Fainéant, et de Marguerite Brun. Ricq. p. 1777. Demeure à la Ravine des Chèvres.

requis de lui donner acte, pour servir et valoir ce que de raison, et ayant été enquis de signer, il a dit ne le pouvoir, n'ayant point ses lunettes. Fait à Sainte-Suzanne, les dits jour et an que dessus.

Bellier.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.7 : C° 1035. Déclaration de Paul-Henry Couturier et François Gervais Rubert, du 4 août 1756.

L'an mil sept cent cinquante-six, le quatrième jour d'août, avant midi, devant nous, Martin Adrien Bellier, greffier du Conseil en ce quartier, sont comparus les Sieurs Paul-Henry Couturier, bourgeois de cette Ile, demeurant au Bras des Chevrettes²⁴⁷, paroisse Saint-André, et François Gervais Rubert fils, cadet des troupes de la garnison de cette Ile, demeurant chez le Sr. son père, susdite paroisse, lesquels nous auraient déclaré que, lundi dernier, deux du présent mois, sur les huit heures du matin, ils auraient été appelés par Jean Caron, chef de détachement, pour aller à l'habitation d'Henry Wilmand²⁴⁸, située dans le haut du Bras des Chevrettes où le dit Caron et son détachement s'étaient rendus la nuit à dessein d'y surprendre des noirs et négresses marons qu'on lui avait dit y être assemblés. Les dits comparants s'y seraient transportés et y auraient trouvé le dit Caron et quatre fusiliers de son détachement qui leur auraient dit que, n'ayant trouvé aucun noirs ni négresses sur la dite habitation, ils auraient enfoncé les cases des portes des cases ou ajoupas étant sur le dit emplacement et auraient trouvé, dans une case qu'on leur aurait dit être celle du gardien, deux bouteilles de verre où il y avait eu du miel, et nouvellement vides, du suif de cabri nouvellement tué et un gros tas de paille de riz nouvellement pilé. Lequel suif et bouteilles les dits comparants auraient fait apporter, pour être

Henry Paul Couturier (1726-1756), fils de François Gervais et Jeanne Gautrin, + 12/9/1756 à Saint-André, victime d'un accident d'arme à feu. Ricq. p. 541. ADR. C° 899. Demeure aux Bras des Chevrettes, paroisse de Saint-André.

²⁴⁸ Henry Guilbert Wilman (1722-1759), fils de Laurent et de Marie Anne Techer, époux de Jeanne Henriette Wilman (x : 12/9/1746 à Saint-Denis), demeure dans son habitation au Bras des Chevrettes.

déposés en ce greffe, attendu que les déposants se plaignent qu'on leur a volé à différentes fois : du riz, des cabris et même des bouteilles de miel. Déclarent de plus que, (+ dans) la dite case, il y avait plusieurs marmites, beaucoup de bouteilles de gros verre et des topettes à liqueur vides. Dont et de ce que dessus ils ont fait la présente déclaration qu'ils certifient véritable, pour servir et valoir ce que de raison. Fait au greffe, à Sainte-Suzanne, les jour et an que dessus, et ont signé avec nous dit greffier.

Couturie (sic). Rubert. Bellier.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.8 : C°1035. Lettre de Bellier, du 8 août 1756.

Monsieur,

On vient me demander de la part de Nicolas la Croix, le noir que je vous ai envoyé ce matin avec ceux du (sic) Couturier. On l'envoyait à Saint-Denis chercher des effets chez M. Perier à qui on envoyait du riz, et pour qu'on ne l'arrêtât pas en route, il a dit que le riz qu'il portait était pour le nourrir sur les travaux où il allait travailler. On vous prie, Monsieur, si vous le jugez à propos, de faire remettre ce noir à M. Perier qui doit vous remettre cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Bellier.

Sainte-Suzanne, le 8 août 1756.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.9 : C° 1035. 8 septembre 1756. Requête du Procureur général du Roi, pour qu'il soit informé des faits, l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite qui permet l'information et nomme Saige, Commissaire en cette partie.

 $f^{\circ} 1 r^{\circ}$.

A Messieurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Remontre le Procureur général du Roi qu'il lui serait revenu que plusieurs noirs de différents endroits et appartenant à différents maîtres se seraient souvent attroupés, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, et qu'un d'entre eux nommé Joan, Cafre, esclave à Gilbere (sic) Vilman fils, profitant de l'ignorance et la crédulité de ces esprits toujours portés au mal, leur aurait persuadé, joignant à l'imposture, [par] diverses opérations frivoles et puériles, qu'il était sorcier, et les aurait engagés à former le projet d'enlever quelque bateau pour sortir de l'île, après avoir attenté à la vie de quelque blanc. Que ces desseins pernicieux ayant été découverts par les soins qu'on se donne pour arrêter les coupables, on surprit dans le chemin de Sainte-Marie, la nuit du 1^{er}. au 2 de ce mois, plusieurs noirs attroupés, chargés en partie de vivres qu'ils avaient volés de tous côtés, et armés de bâton; un, entre autre, nommé Charlot, esclave à la Dame Bachelier, portant un pistolet dont il se serait servi contre celui qui voulait l'arrêter, s'il n'en eût été empêché assez à temps. Comme pareils attroupements, attentats, ports d'armes et vols sont punis sévèrement par les ordonnances, comme tendant à troubler la tranquilli[té] publique,

Requiert le dit procureur général qu'il soit informé des faits ci-dessus énoncés, circonstances et dépendances, par devant tel Commissaire qu'il plaira au Conseil nommer à cet effet, pour l'information faite à nous, communiquée et rapportée, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 8 septembre 1756.

Sentuary.

Vu la requête ci-dessus, nous ordonnons qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, devant Mr. François Armand Saige, Conseiller en la Cour, Commissaire que nous nommons commissaire en cette partie, // même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour, la dite information faite, communiquée à Monsieur le Procureur général et rapportée à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le huit décembre (sic) mil sept cent cinquante-six²⁴⁹.

De Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩΩ

24.10 : C° 1035. Ordonnance d'assignation des témoins, du 9 septembre 1756, et procès-verbal d'assignation délivré aux témoins les 13, 14, 16 et 17 septembre 1756.

De l'ordonnance de Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi au dit Conseil, soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr et comparoir par devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le lundi vingt de ce mois, pour déposer en l'information qui sera par nous faite, à la requête de Monsieur le Procureur général, et, en outre, procéder comme de raison. Fait et donné en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le neuf septembre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

L'an mil sept cent cinquante et six, les treize, quatorze, seize et dix-sept septembre, [les] soussignés François Jourdain et Jean-Baptiste Rolland, huissiers du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, y demeurant quartier de Saint-Denis, à la requête de

²⁴⁹ L'ordonnance du Gouverneur, étant au bas du réquisitoire du Procureur général du Roi, il s'agit du 8 septembre 1756 et non du 8 décembre.

Monsieur le Procureur général du Roi de ce dit quartier, [ont] donné assignation aux nommés: <u>Anthoine Maillot</u>, <u>Adrien</u>, <u>esclave du dit Maillot</u>, <u>aux Srs. Ricquebourg, officier de bourgeoisie, Joseph Boyé, fils de Jacques, Jean Damour, Pierre Maillot, Anthoine Damour fils, Rubert fils, Jean Caron, Henry Villemant, fils de Laurent, et <u>Guilbert Villemant, fils²⁵⁰</u>, demeurant tous lesquels aux quartiers de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André, à comparoir à Saint-Denis, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, lundi vingt de ce mois, pour déposer en l'information qui sera faite, (+ par Mr. Armand Saige, Conseiller, Commissaire en cette partie), à la requête de mon dit Sr. Procureur général. Fait savoir aux dits sus dénommés, leur délaissant à chacun copie du présent et parlant à leur personne, les dits jour, mois et an que devant.</u>

La ligne [ajoutée] approuvée. [origi]nal.

François Jourdain. Rolland.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.11 : C° 1035. Cahier d'information contenant audition des témoins. 20 septembre 1756.

Première page.

Information.

Information faite par Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, au sujet de certains attroupement[s] de noirs, port d'arme et vols, par eux commis, ainsi qu'il est plus au long expliqué dans son réquisitoire, en date du huitième de ce mois. A laquelle information avons procédé en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit, ayant avec nous, Sr. François Nogent, greffier.

A. Saige. Nogent.

_

²⁵⁰ Souligné dans le texte.

24.11.1 : Audition de Pierre Maillot, fils de Pierre.

Du vingt septembre, mil sept cent cinquante-six.

1^{er}. témoin.

Sieur Pierre Maillot, fils de pierre, âgé d'environ quarante-neuf ans, demeurant ordinairement sur son habitation de la Ravine des Chèvres, quartier et paroisse Sainte-Suzanne, de présent en celuici, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir dit n'être /Deuxième page/ parent, allié, serviteur, ni domestique des parties et nous aurait (sic) représenté l'exploit d'assignation à lui donné le dix-sept de ce mois, pour déposer à la requête de mon dit Sr. le Procureur général, <u>Dépose²⁵¹</u> sur les faits contenus dans son réquisitoire dont nous lui avons fait lecture, que, la nuit du dimanche premier du mois d'août dernier, environ neuf heures du soir, il entendit de sa case, située à la Ravine des Chèvres où il était pour lors, plusieurs cris tumultueux. Qu'étant sorti sur sa porte pour voir quel pouvait en être le sujet, il aper[cut] plusieurs noirs qui se jetaient dans les [bas] de la Ravine des Chèvres. Que les Sieurs Joseph Boyer et Antoine Damour père étant survenus dans le même instant, il se mit avec eux à la poursuite des dits noirs, du nombre desquels ils pri[rent] un noir et trois négresses, sav[oir] : le nommé Jean Louis, esclave du Sr. Couturier et les nommées Marie Louise, négresse de la Compagnie, Agathe et Anne, esclaves du dit Sr. Couturier, cette dernière portant avec elle un enfant. Que leur ayant /Troisième page/ demandé où ils allaient et d'où ils venaient, ils leur dirent qu'ils venaient tous de l'habitation de leur maître, située au Bras des Chevrettes, qu'ils allaient chez Madame Justamond où était leur rendez-vous, d'où ils devaient aller chez la Dame Bachelier à la Ravine des Figues. Que les ayant encore questionnés sur ce qu'ils allaient faire à ces deux habitations, ils répondirent qu'ils n'en savaient rien et que c'étaient les nommés Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils, Petit Jean ou Jean, Malgache, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent, et Charlot, aussi Cafre, esclave de Madame Bachelier, leurs chefs, qui leur auraient ordonné de s'y trouver.

__

²⁵¹ Souligné dans le texte.

Ou'étant parti avec Joseph Boyer qui s'était chargé de la conduite de ce noir et de ces négresses, à Sainte-Suzanne, et l'ayant accompagné jusque chez lui, il revint avec le Sr. Antoine Damour qu'il prit en passant chez lui, et qu'en arrivant à la Ravine des Chèvres, il [ne] trouva que les Sieurs Antoine Maillot, son /Quatrième page/ frère et Jean Damour qui avaient arrêté le nommé Charlot, Cafre, esclave de la veuve Bachelier, lequel était armé d'un pistolet. Que lui ayant demandé où il l'avait pris, le dit Charlot lui dit que c'était le nommé Jean ou Petit Jean, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent, qui le lui avait donné. Que, l'ayant questionné sur l'endroit où il allait et sur le dessein qu'il avait en allant ainsi armé, le dit Charlot lui dit qu'il allait en premier lieu chez Madame Justamond et, de là, chez Madame Bachelier, à la Ravine des Figues. Qu'il ne savait pas ce qu'il y allait faire et que, quant à son pistolet, il le portait comme cela même. [Et] qu'après toutes ces questions, il aida à conduire le dit Charlot au blocq de Sainte-Marie. Dépose de plus que le noir et les trois négresses à la prise desquelles (sic) il s'est trouvé, avaient un peu de riz blanc et trois quartiers de cabris ou mouton cuit, et que sa fille lui dit, le même jour dimanche /Cinquième page/ à huit heures du soir, qu'elle avait vu passer plusieurs noirs qui couraient et accompagnaient un hamacq (sic). Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé et requis taxe.

> P. Maillot. A. Saige. Nogent.

24.11.2 : C° 1035. Audition de Joseph Boyer.

2^e. témoin.

Sieur Joseph Boyer, âgé d'environ trente-neuf ans, demeurant à la Ravine des Chèvres, paroisse Sainte-Suzanne, de présent en celui-ci, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties et nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné le dix-sept de ce mois, pour déposer, à la requête de Monsieur le Procureur général, Dépose sur les faits contenus en son

réquisitoire, desquels nous lui avons fait lecture, que le dimanche, premier du mois d'août dernier, environ neuf heures du soir, ayant entendu aboyer ses chiens du côté du chemin /Sixième page/ qui conduit, par les hauts, de Sainte-Suzanne à Sainte-Marie, il envoya le nommé Joseph, un de ses noirs, voir ce que c'était. Que le dit Joseph lui ayant crié que c'était le nommé Charlot, esclave de Madame Bachelier, il lui commanda de l'arrêter parce qu'il pressentait qu'il était maron. Que le dit joseph, ayant sauté le fossé pour exécuter cet ordre, le dit Charlot prit la fuite. Ce que voyant le déposant, il se mit à le poursuivre. Que, l'ayant suivi pendant (+ un mot ci-contre rayé nul) environ cinquante gaulettes, et un petit noir qui le suivait ne cessant de crier « Guette! Guette! », les Srs. Pierre Maillot et Antoine Damour père, accompagnés de plusieurs noirs, sortirent sur le chemin et le coupèrent à Charlot qui, pour lors, se jeta dans le bois, avec plusieurs autres noirs de sa bande auxquels il s'était joint en chemin. Qu'étant entrés dans le bois de la Ravine des Chèvres avec les dits Maillot, Damour et leurs esclaves, ils y surprirent /Septième page/ les nommés Jean-Louis, Agathe et Anne avec un de ses enfants, tous esclaves du Sr. Couturier, et la nommée Marie-Louise appartenant à la Compagnie. Que leur ayant demandé d'où ils venaient et où ils allaient, ils répondirent qu'ils venaient du Bras des Chevrettes, allaient chez Madame Justamond où était le rendez-vous et, de là, chez la Dame Bachelier à la Ravine des Figues. Que s'étant encore informés de ce qu'ils allaient faire dans les deux habitations, ils leur dirent qu'ils n'en savaient rien et qu'ils étaient sous la conduite et aux ordres des nommés Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willenan fils, de Jean ou Petit Jean, Malgache, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent, et Charlot, aussi Cafre, esclave de Madame Bachelier. Qu'après cela, lui déposant et le Sieur Damour père, furent conduire les noirs et négresses qu'ils avaient pris, au blocq de /Huitième page/ Sainte-Suzanne où ils laissèrent aussi de la viande cuite de cabri ou de mouton que les dits noirs et négresses portaient. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au dit Joseph Boyer de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé et requis taxe.

> Joseph Boyer. A. Saige. Nogent.

3^e.

Sieur Jean Caron, habitant de cette Ile, (+ demeurant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, de présent en celui-ci), âgé d'environ trente-cinq ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des parties et nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné le treize de ce mois, pour déposer à la requête de Monsieur le Procureur général, Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire, desquels nous lui avons fait lecture, que, le dimanche, premier août dernier, ayant reçu l'ordre de M. Bertin, Conseiller commandant à Sainte-Suzanne, d'aller avec /Neuvième page/ le détachement, à la poursuite de quelques noirs du Sr. Rubert, qui étaient marons, il arriva sur le midi à l'habitation du Sr. Henry Willeman, fils de Laurent, où il reconnut quelques apparences ou pas de noirs qui les conduisirent à une case ou poulailler, situé[e] à l'écart et près d'un bois dans lequel, étant entré[s], ils reconnurent plusieurs autres traces ou apparences qui leur firent connaître que, depuis plusieurs jours, il se rassemblait beaucoup de noirs dans cet endroit. Qu'étant entrés dans la case, ils y trouvèrent un peu de suif de cabri et trois bouteilles de miel. Qu'étant allés ensuite sur le bord de la Rivière Saint-Jean, ils trouvèrent encore des dépouilles d'un cabri fraîchement tué. Qu'il présume que les noirs qui étaient dans cette case en étaient sortis fort peu de temps /Dixième page/ auparavant, sur la découverte qu'ils avaient faite, ou l'éveil qu'ils avaient eu des approches de son détachement. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au dit Jean Caron de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé et requis taxe.

> Jean Caron. A. Saige. Nogent.

24.11.4 : C° 1035. Audition d'Antoine Damour fils.

4^e. témoin.

Sr. Antoine Damour fils, âgé d'environ quarante quarante [et] un ans, demeurant ordinairement à Sainte-Suzanne près de la Ravine des Chèvres, de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties et nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le dix-sept de ce mois, pour déposer /Onzième page/ à la requête de Monsieur le Procureur général, Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire, desquels nous lui avons fait lecture, que, le dimanche premier août dernier, environ dix heures du soir, le Sieur Joseph Boyer l'envoya avertir qu'on venait de surprendre, dans les bois de la Ravine des Chèvres, plusieurs noirs et négresses dont quelques-uns portaient des vivres. Que, s'étant rendu chez le dit Boyer, il y fut convenu que le déposant irait au poste de Sainte-Marie pour avertir de ce qui se passait. Qu'en chemin faisant pour s'y rendre, il rencontra le Sr. Antoine Maillot qui lui remit le nommé Charlot, Cafre, esclave de Madame Bachelier, qu'on venait de prendre avec un pistolet. Qu'ayant demandé au dit Charlot d'où il venait et où il allait, il lui dit qu'il venait du Bras des Chevrettes /Douzième page/ allait, en premier lieu, chez Madame Justamond, et, de là, chez Madame Bachelier. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au dit Antoine Damour fils de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé et requis taxe.

(+ un mot ci-dessus, rayé nul.)

Antoine Damour fils.
A. Saige.
Nogent.

24.11.5 : C° 1035. Audition de François Gervais Rubert fils.

5^e.

Sieur François Gervais Rubert fils, âgé d'environ dix-huit ans, demeurant ordinairement sur l'habitation de son père au Bras des Chevrettes, de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le seize de ce mois, pour déposer, à la requête de Monsieur le Procureur général, Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire desquels nous lui /Treizième page/ avons fait lecture, que, sur les plaintes portées à Monsieur Bertin, Conseiller commandant à Sainte-Suzanne, tant par le Sr. Rubert, son père, que par le Sr. Couturier, son oncle, des vols qu'on leur avait fait dans leur magasin, d'environ huit cent livres de riz en paille et trois bouteilles de miel, et de trois chèvres qu'on avait pris[es] dans le parc, et, sur les soupçons qu'on avait que divers noirs et négresses des dits Srs. Rubert et Couturier, lesquels étaient (sic) [étant] marons depuis plusieurs jours, étaient les auteurs de ces vols, mon dit Sieur Bertin ordonna, le premier août dernier, au Sr. Jean Caron, d'aller avec son détachement à la poursuite des dits noirs. Que, le lendemain lundi, le dit Jean Caron envoya inviter le Sr. Couturier et lui déposant /Quatorzième page/ de se transporter à l'habitation du Sieur Henry Willeman, fils de Laurent, située dans les hauts de la Rivière Saint-Jean. Qu'y étant arrivés, ils y trouvèrent le dit Jean Caron qui les fit entrer dans une case située près d'un bois, dans laquelle ils trouvèrent du suif de cabri et deux bouteilles où il restait encore un peu de miel, lesquelles le dit Sieur Couturier reconnut pour être à lui. Ou'autour de la dite case et aux environs dans le bois, ils virent plusieurs traces de noirs qui leur firent juger que, depuis plusieurs jours, il s'y en rassemblait dans cet endroit. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au dit Sieur Rubert de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté /Quinzième page/ signé et a requis taxe.

F. G. Rubert fils. A. Saige. Nogent.

24.11.6 : C° 1035. Audition de Gilbert Willeman fils.

6^e.

Sieur Gilbert Willeman fils, âgé d'environ dix-huit ans trente [et] un ans, demeurant ordinairement sur son habitation du Bras des Chevrettes, de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, si ce n'est que le nommé Jouan, Cafre, lui appartient, nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné le quatorze de ce mois pour déposer, à la requête de Monsieur le Procureur général, Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire, desquels lui avons fait lecture, ne sait ne savoir autre chose sur le contenu en iceux, si ce n'est que le nommé Jouan, Cafre, son esclave, était maron depuis quelques jours environs. Qu'on a /Seizième page/ arrêté plusieurs (+ noirs) et négresses dans les bois près de la Ravine des Chèvres. Que, ce jour là qui était un dimanche, il était venu monter sa garde à Saint-Denis. Que quelques jours avant que le dit Jouan, son esclave, ait été conduit au blocq de Sainte-Suzanne, il fut (+ avec) le nommé Valentin, soldat, à l'habitation du Sr. Henry Willeman, fils de Laurent, son cousin. Qu'y étant arrivés environ à minuit, ils aperçurent, auprès d'un poulailler situé près d'un bois et d'une ravine, plusieurs noirs et négresses sur lesquels lui déposant et le dit Valentin tirèrent ; mais que les dits noirs se jetèrent tous dans la ravine. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au dit Gilbert Willeman de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé et requis taxe.

(+ six mots ci-dessus rayés nuls.)

Gilbert Willeman.
A. Saige.
Nogent.

24.11.7 : C° 1035. Audition de Henry Gilbert Willeman, fils de Laurent.

7^e.

Sieur Henry Gilbert Willeman, fils de Laurent /dix-septième page/ [âgé] d'environ trente-quatre ans, demeurant ordinairement sur son habitation du Bras des Chevrettes, de présent en ce quartier Saint-Denis, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, si ce n'est qu'il est maître de Jean ou Petit Jean, Malgache, et de Jeanne, sa femme aussi Malgache, nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné le quatorze de ce mois pour déposer à la requête de Monsieur le Procureur général, Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire, desquels nous lui avons fait lecture, que le jour qu'on a arrêté plusieurs noirs et négresses à la Ravine des Chèvres, qui était un dimanche au soir, il était venu à Saint-Denis à la revue. Qu'étant retourné chez lui, il apprit que les dits Jean et Jeanne étaient marons depuis le samedi précédent. Qu'il ne sait pas ce qui peut leur en avoir donné sujet. Qu'il ne s'est aperçu, avant leur évasion, d'aucune assemblée de noirs /Dix-huitième page/ sur l'habitation dont ils étaient gardiens, parce qu'elle est à sept ou huit cent gaulettes plus haut que l'emplacement où il demeure ordinairement, et qu'il y allait rarement, par la confiance qu'il avait en ses deux noirs. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au dit Henry Gilbert Willeman de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé et a requis taxe.

> Henry Gilbert Welman (sic). A. Saige. Nogent.

24.11.8 : C° 1035. Audition d'Antoine Maillot, fils de Pierre, 20 septembre 1756.

8^e.

Sieur Antoine Maillot, fils de Pierre, âgé d'environ soixante et un ans, demeurant ordinairement sur son habitation à la Ravine des Chèvres, paroisse Sainte-Suzanne, de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et nous avoir /Dix-neuvième page/ représenté l'exploit d'assignation à lui donné le dix-sept de ce mois pour déposer à la requête de Monsieur le Procureur général, Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire desquels nous lui avons fait lecture, que, le dimanche premier du mois d'août, environ neuf heures du soir, étant couché dans sa case, il entendit plusieurs cris qui l'engarent (sic) [l'engagèrent] à sortir et à se transporter avec ses noirs, dans les bois voisins de son habitation où il trouva les nommés Joseph Boyer et Antoine Damour père qui lui dirent qu'ils cherchaient des noirs qu'ils présumaient voleurs et qui venaient de se réfugier dans ce bois. Qu'après quelque recherche, ils découvrirent et prirent les nommés Jean-Louis, Cécile et Agathe, tous trois esclaves du Sieur Couturier, avec un petit enfant que la dite Cécile portait derrière le dos. /Vingtième page/ Que leur ayant demandé où ils allaient et d'où ils venaient, ils lui dirent, après avoir longtemps hésité, qu'ils allaient se rendre dans la savane de Madame Justamond où tout leur monde devait se trouver. Que, de là, ils devaient aller à l'habitation de Madame Bachelier à la Ravine des Figues, et, qu'ensuite, ils devaient s'embarquer dans un canot pour aller à Madagascar sous la conduite de Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils, Charlot aussi Cafre, esclave de Madame Bachelier, et Jean ou Petit Jean, Malgache, esclave de Henry Gilbert Willeman, fils de Laurent, lesquels étaient leurs chefs. Que les Sr. Antoine Damour père et Joseph Boyer étant partis pour aller conduire ce noir et ces négresses au blocq de Sainte-Suzanne, lui, déposant, fut avec Jean Damour père qui demeure avec lui, /Vingt [et] unième (sic) page/ se mettre en embuscade près de la croisée de divers chemins qui passent

devant son emplacement. Qu'y étant restés jusqu'à environ minuit, ils virent venir le nommé Charlot, Cafre, esclave de la Dame Bachelier, qui portait sur la tête un sac où il y avait du riz, maignocq (sic) [manioc] et brèdes. Que le voyant à sa portée, il le coucha en joue et lui cria d'arrêter, ce que le dit Charlot ayant fait et un noir du déposant se mettant en devoir de l'amarrer, il (+ le dit noir nommé Adrien) s'aperçut qu'il avait baissé un pistolet qu'il portait sur l'épaule et qu'il le présentait au déposant. Sur quoi, le dit Adrien, se mit à crier : « A moi! Les armes! » et à sauter sur le pistolet qu'il remit entre les mains du déposant lequel, l'ayant examiné, le trouva bandé, amorcé et chargé d'environ quatre doigts. Qu'ayant demandé au dit Charlot où il /Vingt-deuxième page/ avait pris ce pistolet, d'où il venait et où il allait, il lui dit qu'il avait trouvé le pistolet sur le bord de la rivière, venait du Bras des Chevrettes et allait se rendre chez la Dame Bachelier, sa maîtresse. Qu'après cela, il chargea le Sieur Pierre Maillot et Antoine Damour fils de conduire le dit Charlot au blocq de Sainte-Marie. Dépose de plus, que son épouse lui a dit avoir vu passer, le même jour et à la brune, plusieurs noirs et négresses qui accompagnaient un hamac. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au dit Antoine Maillot de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé et requis taxe.

A. Maillot.A. Saige.Nogent.

24.11.9 : C° 1035. Audition du nommé Adrien, esclave de Antoine Maillot.

9^e. témoin.

Adrien, Malgache, esclave du Sr. Antoine Maillot, âgé d'environ quarante ans²⁵², demeurant ordinairement /Vingt-troisième page/ sur l'habitation de son maître, au lieu dit la Ravine des Chèvres, paroisse Sainte-Suzanne, de présent en ce quartier, lequel, après

²⁵² L'esclave malgache Adrien semble recensé dans l'habitation d'Antoine Maillot, fils de Pierre Maillot, dit le Fainéant, né à Saint-Denis, le 7 juin 1698 (GG.1, n° 389), époux de Clotilde Guichard (x : 21 octobre 1727 à Sainte-Suzanne, GG. 1) de 1732 à 1752, de l'âge d'environ 13 ans à celui de 36. On le déclare « estropié » de 1741 à

344

serment par lui fait de dire vérité, nous avoir dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties et nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné le dix-sept de ce mois, pour déposer à la requête de Mr. le Procureur général, Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire duquel nous lui avons fait lecture, que, le dimanche premier du mois d'août dernier, il entendit, entre huit et neuf heures du soir, plusieurs cris qui paraissaient venir du côté des habitations du Sr. Joseph Boyer, près de la Ravine des Chèvres. Qu'étant sorti de sa case, il vit, sur le chemin qui conduit par le haut de Sainte-Suzanne à Sainte-Marie, les Sieurs Joseph Boyer, Pierre Maillot et Jean Damour, accompagnés de leurs esclaves, qui couraient du côté du bois. Que leur ayant demandé /Vingt-quatrième page/ ce que c'était, ils lui dirent qu'ils étaient à la poursuite de plusieurs noirs marons. Qu'étant entré avec eux dans le bois, il prit la nommée Agathe, Créole, esclave du Sr. Couturier, et que deux noirs du Sr. Pierre Maillot se rendirent maître des nommés Jean-Louis et Cécile, noir et négresse du Sr. Couturier²⁵³, laquelle Cécile portait un petit enfant derrière le dos. Que le dit Joseph Boyer étant parti pour conduire ce noir et la négresse au bloc de Sainte-Suzanne, lui déposant fut se mettre en embuscade avec son maître et le Sr. Jean Damour père. Qu'un noir ayant passé, sur le minuit, à peu de distance de l'endroit où ils étaient, son maître le coucha en joue et lui cria d'arrêter, ce que le noir fit. Que s'étant mis en devoir de l'amarrer suivant les ordres de son maître, il s'aperçut qu'il baissait un pistolet /Vingt-cinquième page/ qu'il portait sur l'épaule, et le présentait du côté du Sr. Antoine Maillot. Ce que voyant, il se mit à crier : « A moi! Les armes! » et sauta sur le pistolet qu'il saisit et remit es mains de son maître qui, l'ayant examiné, le

_

²⁵³ Les esclave Jean-Louis, Agathe et Cécile, fille de Louis, Cafre, et Marthe, sa femme malgache, esclaves de François Gervais Couturier, puis de leur fils Paul Henry (famille estimée 500 piastres en 1746) sont recensés comme ci-dessous :

Esclaves	Caste	1733/34	1735	1742	1746 (CAOM.)
Louis (époux de Marthe)	Cafre			28	37
Marthe (femme de Louis)	Malabare	18	18	23	37
Cécile (leur fille)	Créole			8	10
Agathe	Créole	2		10	
Jean-Louis	Créole		1	8	

CAOM. n° 2052, Rubert. Partage entre Sieur François Gervais Rubert, Secrétaire au Conseil Supérieur de Bourbon, notaire à Saint-Denis, bourgeois, demeurant à Sainte-Suzanne, et son épouse, et Sieur Paul Henry Couturier. 23 avril 1746.

trouva amorcé, bandé et chargé. Que le Sr. Antoine Maillot ayant demandé à ce noir qui il était, d'où il venait, où il allait et où il avait pris le pistolet, il lui dit qu'il s'appelait Charlot, esclave de Madame Bachelier chez laquelle il allait se rendre. Qu'il venait du Bras des Chevrettes et qu'il avait trouvé le pistolet sur le bord de la rivière. Qu'après cela, le dit Charlot fut conduit par les Srs. Pierre Maillot et Antoine Damour fils au blocq de Sainte-Marie. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au dit Adrien de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous /Vingt-sixième page/ l'avons interpellé suivant l'ordonnance et a requis taxe.

A. Saige. Nogent.

24.11.10 : C° 1035. Audition de Jean Damour père.

10^e. témoin.

Jean Damour père, âgé d'environ soixante ans, demeurant ordinairement à l'habitation du Sr. Antoine Maillot, à la Ravine des Chèvres, paroisse Sainte-Suzanne, de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties et nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné le treize de ce mois, pour déposer à la requête de Monsieur le Procureur général, (+ Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire), duquel nous lui avons fait lecture, que, le dimanche premier du mois d'août dernier au soir, étant couché chez le Sr. Antoine Maillot avec lequel il est associé pour la construction des canots et pirogues, pour le service de la Compagnie, il entendit plusieurs cris de noirs et le mot « Guette! » 254 répété plusieurs fois. Que s'étant levé pour voir ce qui /Vingt-septième page/ les occasionnait, il vit sur le chemin qui passe par les hauts de la Ravine des Chèvres, les Sieurs Joseph Boyer et Pierre Maillot, avec plusieurs noirs, lesquels lui dirent qu'ils étaient à la poursuite de quelques noirs et négresses marons qui étaient réfugiés dans le bois. Qu'un moment après, il vit les noirs des Sr. Pierre Maillot et Boyer revenir avec

_

²⁵⁴ Prends garde! Attention! Surveille! Veille!

un noir et deux négresses qu'ils avaient pris, et dont une des dite négresses portait un enfant derrière le dos. Qu'Antoine Maillot l'ayant engagé à aller se mettre avec lui en embuscade, ils virent passer, sur le minuit, un noir qui portait sur sa tête un petit paquet. Qu'Antoine Maillot l'ayant couché en joue et lui ayant crié d'arrêter, le dit noir baissa un pistolet qu'il portait sur l'épaule. Ce que voyant, le nommé Adrien, (+ esclave) du dit Antoine Maillot, qui s'était approché pour l'amarrer, /Vingt-huitième page/ il (sic) le désarma et remit le pistolet à son maître qui, l'ayant examiné ainsi que le déposant, ils le trouvèrent bandé, amorcé et chargé. Que sur la question qu'ils firent au dit Charlot de l'endroit où il avait pris ce pistolet et où il allait, il leur répondit qu'il avait trouvé ce pistolet sur le bord de la rivière, qu'il allait chez Madame Justamond où d'autres noirs l'attendaient et, avec lesquels, il devait se rendre chez madame Bachelier à la Ravine des Figues, et qu'il portait ce pistolet comme cela même. Que lui ayant encore demandé ce qu'il allait faire avec sa bande chez les Dames Justamond et Bachelier, il leur dit qu'il n'en savait rien. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite au dit Damour père de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a /Vingtneuvième page/ persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance et a requis taxe.

A. Saige. Nogent.

24.11.11 : C° 1035. Audition de Henry Ricquebourg.

11.

Sieur Henry Ricquebourg, officier de bourgeoisie, âgé d'environ trente-trois ans, demeurant ordinairement quartier et paroisse Sainte-Marie, de présent en celui-ci, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avoir dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quatorze de ce mois, pour déposer à la requête de M. le Procureur général, Dépose sur les faits contenus en son réquisitoire, desquels nous lui avons fait lecture, que, le premier du mois (+ d'août), environ à minuit, les Srs Pierre Maillot et Antoine Damour fils conduisirent au blocq de Sainte-Marie, le nommé Charlot, Cafre, esclave de la Dame Bachelier, qu'ils lui dirent avoir été arrêté /Trentième page/ par le Sr. Antoine Maillot sur le chemin qui passe devant son habitation située à la Ravine des Chèvres. Que les dits Srs Pierre Maillot et Antoine Damour lui ayant remis un pistolet qu'ils lui rapportèrent avoir été pris au dit Charlot, il le déchargea et y trouva plusieurs morceaux de balle coupés. Qu'ayant demandé au dit Charlot, où il avait trouvé ce pistolet, il lui répondit autant qu'il put se le rappeler qu'il l'avait trouvé au bord de la Rivière Sainte-Suzanne. Que le lendemain lundi, on lui amena plusieurs noirs et négresses appartenant tant aux Srs Rubert et Couturier qu'au nommé Bientourn[é], qu'on lui dit avoir été pris, au-dessus de l'habitation du Sr. Justamond à la Ravine des Chèvres, avec un petit paquet où il y avait du suif de mouton ou de cabri et une petite bourse de vacoa où étaient quelques morceaux de balles coupés. Qui est tout ce qu'il /Trente [et] unième page/ a [dit] savoir. Lecture faite au dit Sr. Ricquebourg de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé et requis taxe.

> Ricquebourg. A. Saige. Nogent.

Clos et arrêté le présent cahier d'information en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt septembre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, le dit jour que dessus.

A. Saige.

24.11.12 : C° 1035. Conclusions provisoires du Procureur général, aux fins d'écrou et récolement des témoins ouïs en l'information. 11 octobre 1756.

Vu notre réquisitoire du 8 du mois de septembre dernier, aux fins qu'il fût informé des faits y contenus, circonstances et dépendances; l'ordonnance de M. le Président du Conseil étant ensuite, qui permet l'information et nomme en conséquence M. Saige, Conseiller, Commissaire en cette partie; l'ordonnance de M. le Commissaire du 9 septembre dernier, aux fins d'assigner les témoins; l'assignation donnée en conséquence, aux dits témoins, par Jourdain, huissier du Conseil, le 13, 14, 16, et 17 du dit mois de septembre; le cahier d'informations contenant la déposition de onze témoins; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que les nommés : Jean, Cafre, esclave à Guilbert Vilman fils, Charlot, aussi Cafre, esclave à la Dame veuve Bachelier, Petit Jean, Malgache, esclave à Henry Vilman fils, Jean-Louis, Cécile, et Agathe, tous trois esclaves à [M.] // Couturier fils, et Marie [Louise, escla]ve appartenant à la Compagnie des Indes, soient p[ris et ap]préhendés au corps et constitués prisonniers es prisons du Conseil, [pour] y ester à droit et être interrogés sur les faits résultant, [ta]nt de notre réquisitoire que de l'information des autres parts, pour, ce fait, à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 11 octobre 1756.

Sentuary. $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.12 : C° 1035. Ordonnance d'écrou délivrée contre plusieurs esclaves. 13 octobre 1756.

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur général au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, du huit septembre dernier, aux fins qu'il fût informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de Monsieur le Président du dit Conseil étant ensuite, qui permet l'information et nous nomme Commissaire en cette partie; notre ordonnance du neuf, aux fins d'assignation des témoins ; l'assignation donnée en conséquence aux témoins par Jourdain, huissier, les treize, quatorze, seize, et dix-sept du dit mois de septembre; le cahier d'informations contenant l'audition de onze témoins, notre ordonnance de soit communiqué étant ensuite; conclusions de Mr. le Procureur général; et tout considéré, Nous Commissaire en cette partie ordonnons que les nommés: Jouan, Cafre, esclave à Gilbert Willeman fils, Charlot, aussi Cafre, esclave à la Dame veuve Bachelier, Petit Jean, Malgache, esclave à Henri Willeman fils, Jean-Louis, Cécile et Agathe, tous trois esclaves au Sr. Couturier fils, et Marie-Louise, négresse appartenant à la Compagnie des Indes, soient pris et appréhendés au corps et constitués prisonniers es prisons de Conseil pour y ester à droit et être interrogés sur les faits résultant, tant du réquisitoire de M. le Procureur général que de la dite information, pour, ce fait, communiqué à M. le Procureur général et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qui sera avisé. Fait et donné en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le 13 octobre mil sept cent cinquante-six.

A Saige.

ΩΩΩΩΩΩΩ

24.13 : C° 1035. Procès verbal d'écrou délivré contre plusieurs esclaves. 13 octobre 1756.

L'an mil sept cent cinquante-six, le treizième octobre, heures de huit du matin avant celle de midi, en vertu du décret de prise de corps, par Monsieur François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon et Commissaire en cette partie, en date de ce jour, et à la requête de Mr. Jean Sentuary, Procureur général du Roi au dit Conseil Supérieur, j'ai François Jourdain, huissier y reçu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, y résidant au quartier Saint-Denis, ait (sic) soussigné, constitué prisonniers, es prisons du Conseil, les nommés : Jean, Cafre, esclave de Gilbert Willemand fils, Charlot, aussi Cafre, esclave de la Dame veuve Bachelier, Petit Jean, Malgache, esclave à Henry Willemand fils, Jean-Louis, Cécile et Agathe, tous trois esclaves à la succession Couturier, ait (sic) déposé tous les susnommés, sous la garde de cette garnison, pour être représentés toutes fois et quand il sera requis par Justice. Fait et laissé copie, [à] Nantes, caporal de garde, du présent acte d'écrou, en parlant à sa personne pour s'y conformer. Les dits jour et an que dessus. Dont acte. Original.

François Jourdain.

0000000

24.14 : C°1035. Interrogatoire du nommé Jouan, 14 octobre 1756.

Première page.

Interrogatoire de Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils²⁵⁵.

L'an mil sept cent cinquante-six, le quatorze octobre, (+ a été traduit devant) Nous François-Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Mr. le Procureur général, demandeur et plaignant, le nommé Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils, prisonnier écroué es prisons de la Cour. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit, en exécution et conformément à notre jugement préparatoire du treize de ce mois.

1^{er}.- Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Jouan, Cafre mozambique, esclave de Gilbert Willeman fils, habitant au Bras des Chevrettes, âgé d'environ trente ans et professant la religion Catholique Romaine.

2- Interrogé qui est-ce qui l'a conduit au bloc de ce quartier.

A dit y avoir été conduit de celui de Sainte-Suzanne, par deux soldats du détachement du dit quartier.

3- Interrogé qui est-ce qui l'a mené au bloc de Sainte-Suzanne.

A dit que c'est le Sr. André Willeman, frère /Deuxième page/ de son maître.

4- Interrogé pourquoi.

A dit que c'est parce qu'on a dit à son ma[ître] qu'il était dans le complot des noirs de M. Rubert.

5- Interrogé ce que c'est que le complot des noirs de M. Rubert.

²⁵⁵ Comme l'avait noté Bellier dans sa lettre du 2 août dernier, dans sa réponse à la question 38, Jouan déclare avoir été esclave de Thérèse Mollet, veuve François Bachelier (x : 15/2/1735 à Saint-Denis, GG. 2), laquelle recense deux esclaves cafres de ce nom, de 1755 à 1759, comme ci-dessous :

Esclave	Caste	1755	1756	1758	1759
Jouan	Cafre	39	40	42	Barré
Autre Jouan	Cafre	32			

Il doit s'agir ici, du second.

-

A dit n'en rien savoir.

6- Interrogé s'il n'a pas été maron pendant quinze jours.

A dit que oui, pendant pendant (sic) environ deux sem[aines].

7- Interrogé quel jour il est parti maron et pourquoi.

A dit qu'il est parti maron le samedi dernier du mois de juillet, parce que son maître, l'ayant envoyé à Saint-Denis pour vendre du riz en paille, il ne lui rapporta que des billets au lieu de[s] quatre gourdes qu'il lui avait ordonné d'exiger, et que, l'ayant fait amarrer pour cela le mardi précédent, il s'enfuit le samedi dans le bois.

8- Interrogé dans quel quartier de l'Île il a été maron pendant ces deux semaines.

A dit que, le lendemain dimanche, il vint à Saint-Denis vendre du tabac. Que le lundi il retourna à l'habitation de son maître où il s'est tenu caché dans les caféiers. /Troisième page/

9- Interrogé à qui est-ce qu'il a vendu son tabac.

A dit l'avoir vendu en partie à des soldats du bivouac et le reste à un noir de Monsieur Roudic, appelé André, Malabar.

10- Interrogé s'il connaît le nommé Charlot, Cafre, esclave de Madame Bachelier.

A dit bien le connaître.

11- Interrogé s'il y a longtemps.

A dit depuis Maurice.

12- Interrogé s'il y a du temps qu'il lui a parlé.

A dit ne l'avoir point vu ni lui avoir parlé depuis que lui répondant a été vendu au Sr. Gilbert Willeman fils, habitant au Bras des Chevrettes.

13- Interrogé s'il connaît la nommée Marie-Joseph, esclave de Madame le Riche.

A dit bien la connaître.

14- Interrogé depuis quand il lui a parlé.

A dit ne l'avoir vue ni lui avoir parlé depuis qu'elle est au Bras des Chevrettes.

15- Interrogé s'il connaît le nommé Jean, Malgache, et Jeanne, Créole, sa femme, esclaves de Henry Willeman, fils de Laurent. A dit bien la connaître.

16- Interrogé s'il y a longtemps qu'il leur a parlé.

A dit, qu'avant d'aller maron, il était dans l'usage de s'arrêter à leur case qui /Quatrième page/ est sur le chemin en allant au travail, pour allumer sa pipe.

17- interrogé s'il n'y a jamais été les dimanches.

A dit y avoir été deux dimanches seulement, savoir : une fois pour aller chercher une bouteille de vin rouge de la part de leur maître et, une autre fois, en revenant du miel avec ses camarades. 18- interrogé si, quand il était à la case de Jeanne avec ses camarades, il ne chantait pas des chansons de pays et ne faisait pas danser des cornes pour se divertir.

A dit que non.

19- Interrogé, si le dimanche, premier du mois d'août, il n'a point vu les dits : Jean, Malgache, et Jeanne, Créole, sa femme²⁵⁶, et les nommés Charlot, Cafre à Madame Bachelier²⁵⁷, Jacques, Malgache, Augustin, Créole, Silvestre aussi Créole, tous trois esclaves de Monsieur Rubert²⁵⁸, Paul, Thomas, André, Malgaches, et Jean-louis, Créole à Monsieur Couturier, Félix, Malgache à Valentin fils, Pistolet, Cafre, et Cézard (sic), Malgache à Bientourné²⁵⁹, Manuel, Créole à Mr. Rubert²⁶⁰,

²⁵⁶ L'esclave Malgache nommé Jean ou Petit Jean est baptisé à Saint-Denis le 29 janvier 1730, à l'âge de 5 ou 6 ans (GG. 4). Il figure parmi la troupe d'esclaves de l'habitation Laurent Wilman, Marie Anne Techer (x : 3/11/1717 à Saint-Paul, GG. 13, n° 157, Ricq. p. 2871), de 1732 à 1747, de l'âge de 8 ans à celui de 22 ans environ. Laurent Wilman fils le recense ensuite en 1749, âgé de 24 ans environ. On ne trouve pas trace dans les recensements effectués chez ces particuliers d'une esclave créole nommé Jeanne, si ce n'est d'une nommée Marie Jeanne, Créole, fille naturelle de Françoise et de Jean, née à Saint-Denis, le 31 décembre 1746 (GG. 6), et qui figure dans la troupe d'esclaves de Laurent Wilman père de 1747 à 55, où son âge est barré, de l'âge de 8 mois à celui de 10 ans environ.

de l'âge de 8 mois à celui de 10 ans environ.

257 Un nommé Charlot, Cafre, est recensé parmi les esclaves de l'habitation Bachelier de 1755 à 58, de l'âge de 37 ans à celui de 40 ans environ.

de 1755 à 58, de l'âge de 37 ans à celui de 40 ans environ.

258 Ces trois esclaves sont recensés, en 1752, dans l'habitation Rubert: Jacques,
Malgache d'environ 29 ans, Sylvestre ou Petit-Sylvestre, Créole d'environ 15 ans et
Augustin, Créole d'environ 16 ans.

²⁵⁹ Blain (Belin) Gaspard, dit Bientourné, natif de Paris (28 ans environ, rct. de 1750), recense de 1750 à 1753, un nommé César, Malgache, de l'âge de 20 ans à celui de 24 ans environ (Lacune pour l'âge en 1753).

²⁶⁰ Manuel ou Petit Manuel, esclave Créole appartenant à François Gervais Rubert, natif de Gisors, notaire à Saint-Denis (1741-55), ancien Secrétaire du Conseil Supérieur de Bourbon (1754), époux de Jeanne Marguerite Couturier (x : 24/1/1736 à Sainte-Suzanne, GG. 1), est âgé de 13 ans au recensement de 1752. Le 6 septembre 1754, alors que Monique, âgée de 13 ans, est donnée à Jeanne Charlotte Rubert, Manuel, 15 ans, est donné par les époux Rubert à leur fils François Gervais. CAOM. n° 141, Bellier. Donation, Sieur et Dame Rubert à leurs enfants. 6 septembre 1754.

Agathe, Créole, Anne, Malgache, négresses appartenant au dit Sr. Couturier²⁶¹, Marie-Joseph, Malgache à Madame Le Riche, Ursule, /Cinquième page/ Malgache, Isabelle, Créole, Manon, Indienne au dit Sr. Rubert²⁶², Louise, Malgache, filleule de Marie-Joseph.

A dit que non.

20- Interrogé, si le samedi dernier de juillet, il n'a point envoyé les nommés Silvestre, Augustin et Charlot, chez M. Boucher, pour y prendre des cabris.

A dit que non.

21- Interrogé s'il n'a point donné des morceaux de plomb coupé au dit Charlot.

A dit que non.

22- Interrogé s'il ne reconnaît point un pistolet, un petit sac ou bourse de vacoua $(sic)^{263}$ dans lequel sont des morceaux de plomb coupé et des morceaux de bois enfilés dans un cordonnet.

A dit ne point reconnaître et n'avoir jamais vu cela.

23- Interrogé s'il n'était point avec les noirs et négresses qui ont été dispersés entre les habitations des Srs. Maillot et Justamond, près de la Ravine des Chèvres.

A dit que non.

24- Interrogé où est-ce qu'il était ce jour là.

A dit dans sa case, et, en se reprenant, /Sixième page/ a dit dans le bois.

²⁶¹ Des esclaves du même nom sont recensés chez Couturier de 1733 à 42 :

Esclaves	Caste	1733/34	1735	1742
Agathe	Créole	2		10
Anne	Malgache	19	19	35
Thomas	Malgache	23	23	30
André	Malgache	21	22	29

²⁶² Recensées dans l'habitation Rubert en 1752 : Ursule, Malgache d'environ 38 ans (15 ans environ en 1742, rct.), Isabelle, Créole d'âge indéterminé (5 ans environ en 1742, rct.) Manon (Marion), Indienne d'environ 29 ans (11 ans environ en 1733, rct.) proviennent de l'habitation Couturier, du fait de Jeanne-Marguerite Couturier, épouse Rubert. CAOM. n° 2052, Rubert. Partage entre Sieur François Gervais Rubert et son épouse, et sieur Paul Henry Couturier [...], 23 avril 1746. CAOM. n° 1073. Jarosson. Convention partage entre François Couturier et ses deux enfants [...], 11 juillet 1746. CAOM. n° 261, De Candos. Partage. Paul Henry Couturier, émancipé, Pierre Maillot, son tuteur. François Gervais Rubert et Jeanne Marguerite Couturier, son épouse, 9 juin 1749.

juin 1749.
²⁶³ Vacoa: Les grandes feuilles lancéolées du pandanus servent à fabriquer diverses vanneries.

25- Interrogé dans quel bois.

A dit au Bras des Chevrettes, chez le Sr. Gilbert Willeman.

26- Interrogé ce qu'il faisait dans le bois.

A dit qu'il coupait des pieux pour faire sa case.

A lui remontré qu'on ne travaille point le dimanche et qu'il se trompe sans doute.

A dit ne pas se tromper.

27- Interrogé comment il se peut faire qu'il fût, en même temps, à Saint-Denis, vendant du tabac, et, au Bras des Chevrettes, à couper du bois.

A dit que, sans doute, nous ne l'avons pas bien compris et qu'il a voulu nous faire entendre qu'il était déjà maron depuis huit jours lorsque les noirs de M. Rubert ont été pris.

28- Interrogé depuis quel temps il n'a point vu le nommé Jean-Louis, Malgache esclave de Madame Le Riche.

A dit ne lui avoir point parlé depuis qu'on l'a vendu au Bras des Chevrettes.

29- Interrogé depuis quel temps il a vu Marie-Joseph, sa femme.

A dit ne l'avoir pas vue depuis /Septième page/ le même temps.

30- Interrogé ce qu'ils allaient faire chez le dit Jean-Louis.

A dit. rien!

A lui remontré qu'un nombre de noirs et négresses ne marchent point ainsi la nuit sans dessein.

A dit qu'il n'était point avec les noirs et négresses dont nous lui avons parlé.

31- Interrogé s'ils ne devaient point trouver des vivres ramassés chez le dit Jean-Louis.

A dit ne pas savoir cela.

32- Interrogé où est-ce qu'ils devaient aller en su[ite] de chez le dit Jean-Louis et si on ne devait pas passer aux habitations des héritiers La Beaume et de Madame Bachelier.

A dit ne rien comprendre à ce que nous lui disons.

33- Interrogé si son dessein n'était point de faire enlever à Saint-Denis où à la Marre (sic) une chaloupe ou un bateau.

A dit que non et qu'il n'a aucune connaissance de ce complot, et que personne /Huitième page/ n'est capable de lui soutenir le contraire.

34- Interrogé si ce n'était pas lui, Jouan, qui était le chef de tous ces noirs et négresses.

A dit que non.

35- Interrogé s'il ne les a point assurés qu'il y avait dans les dits bateaux (sic) ou chaloupe des noirs et même un blanc de ses amis qui favoriseraient leur entreprise²⁶⁴.

A dit que non.

36- Interrogé si ce n'est pas lui qui a recommandé à tous les noirs et négresses de sa bande de s'en retourner, le mardi matin, chez eux, supposé qu'ils n'eussent point réussi à l'enlèvement de la chaloupe ou bateau.

A dit n'avoir vu aucun de ces noirs et n'être pour rien dans le complot dont nous lui parlons.

37- Interrogé si ce n'est pas la nuit du lundi au mardi qu'ils devaient faire leur coup.

A dit n'en rien savoir.

38- Interrogé si ce n'est pas Marie-Joseph qui était sa maîtresse et la reine de la bande.

A dit qu'à la vérité, il a fréquenté la dite /Neuvième page/ Marie-Joseph, dans le temps qu'il était chez Madame Bachelier, mais ne l'avoir pas vue depuis.

39- Interrogé s'il ne devait point passer avec sa bande chez Mesdames Justamond et Bachelier.

A dit qu'il ne sait pas quel était le dessein des noirs et négresses des Sr. Rubert et Couturier, puisqu'il n'était point avec eux.

40- Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture faite au dit Jouan, Cafre, du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige.

_

²⁶⁴ Voir, en 1752, la complicité de Jérôme Bayonne, demeurant au Repos de Laleu, commandeur chez François Baillif père, dans une affaire d'enlèvement de pirogue. René Baillif, ayant appris de plusieurs esclaves que le dit Bayonne était avec Timoléon, son esclave cafre, et Laurent, esclave malgache de François Ricquebourg, l'un des chefs du complot regroupant quelques vingt-huit esclaves et ourdit pour enlever la pirogue de Monsieur Desforges, dont Denis Lamer était le patron, l'aurait fait appréhender chez François Baillif, pour le faire conduire à Brenier, à Saint-Paul, lequel, sur le champ, l'aurait mis en prison. ADR. C° 995. *Déclaration de Sr. René Baillif, du 9 août 1752*. Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767*. Livre 1, op. cit.

Nogent.

Ce fait, le dit Jouan, Cafre, a été remené au blocq de ce quartier où il était détenu et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, en la Chambre Criminelle /Dixième et dernière page/ du dit Conseil, le quatorze octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.15 : C° 1035. Interrogatoire de Jean-Louis, esclave de feu Couturier, 14 octobre 1756.

Première page.

Interrogatoire de Jean-Louis, Créole, esclave de feu Sr. Couturier²⁶⁵.

L'an mil sept cent cinquante-six, le quatorze octobre, a été tr[aduit] devant Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant, le nommé Jean-louis, Créole, esclave de la succession Couturier, prisonnier écroué es prisons du Conseil, défendeur et accusé d'attroupement, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avons interrogé en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit.

1er- Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

²⁶⁵ Henry Paul Couturier, b : 21 mars 1726 à Sainte-Suzanne (GG. 1), + : 12 septembre 1756 à Saint-André, époux de Marie-Anne Louise Techer, x : 21 janvier 1747 à Sainte-Suzanne (GG. 1). Ricq. p. 541. Le marronnage des esclaves de cette habitation pourrait avoir été occasionné par les conséquences des partages successoraux, évoqués plus haut en notes, intervenus en 1746 et 49. CAOM. n° 2052. Rubert ; n° 1073, Jarosson ; n° 261, De Candos.

A dit se nommer Jean-Louis, Créole de cette Ile, âgé d'environ vingt ans, être esclave de la succession Couturier et demeurant ordinairement au Bras des Chevrettes.

2- Interrogé où il allait et d'où il venait, fin dimanche premier du mois d'août dernier au soir, lorsqu'il a été arrêté par les nommés Joseph Boyer et Antoine Damour père.

A dit qu'il venait de l'habitation du Bras des Chevrettes et allait chez Madame Techer²⁶⁶ pour obtenir sa grâce, parce qu'il était maron depuis trois jours.

3- Interrogé s'il était seul quand il a /Deuxième page/ été arrêté. A dit que oui.

4- A lui remontré qu'il ne dit pas vérité, puisqu'il était avec les nommées Ursule et Agathe, négresses de la même succession.

A dit les avoir trouvées au blocq de Sainte-Suzanne, lorsqu'il y a été conduit.

5- Interrogé s'il n'était point du nombre des noirs et négresses qui, étant poursuivis par des Créoles, se réfugièrent dans les bois de la Ravine des Chèvres.

A dit que non et qu'il a été pris sur les limites de l'habitation de son maître, à la Grande-Ravine.

6- A lui remontré que la Grande-Ravine étant aussi voisine de la Ravine des Chèvres, il y a apparences qu'il ne faisait que de se séparer des autres noirs et négresses de sa bande quand il a été arrêté.

A persisté à soutenir qu'il n'était point de cette bande.

7- Interrogé s'il connaît les nommés Jouan, /Troisième page/ Charlot, Cafres. Le premier esclave de Gilbert Willeman fils et l'autre appartenant à Madame Bachelier.

A dit ne les avoir jamais vus ni connus que depuis qu'il est au blocq avec eux.

8- Interrogé s'il connaît le nommé Jean ou Petit Jean, Malgache, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent.

A dit ne pas le connaître non plus, si ce n'est depuis qu'il est au blocq.

9- Interrogé s'il n'a jamais été à l'habitation du dit Henry Willeman, fils de Laurent.

²⁶⁶ Veuve Couturier fils, sa maîtresse.

A dit avoir souvent passé au bas de la dite habitation, parce qu'il y a un chemin qui conduit à Saint-André, mais n'avoir jamais fréquenté les hauts de la dite habitation.

10- A lui remontré qu'il en impose, puisque cette habitation est presque voisine de l'habitation de celle de son maître. (+ Deux mots ci-contre rayés nuls.)

A persisté à soutenir n'y avoir jamais été.

11- Interrogé s'il n'a jamais été à la case de Jean ou Petit Jean, Malgache, située près /Quatrième page/ du bois, au haut de la dite habitation.

A dit que non.

12- Interrogé s'il ne s'est jamais rendu avec d'autres noirs et négresses pour voir le nommé Jouan, Cafre, faire danser des cornes.

A dit que non.

13- Interrogé si, le jour qu'il a été pris, il n'allait pas se rendre dans la savane de Madame Justamond, à Sainte-Marie.

A dit que non et que, comme il nous l'a dit ci-devant, il allait chercher sa grâce chez Madame Techer.

14- Interrogé si, de la dite savane de Madame Justamond, où devaient se trouver d'autres noirs et négresses, ils ne devaient pas, tous ensemble, se rendre à la Ravine des Figues, chez le nommé Jean-Louis, Malgache, esclave de Madame Le Riche.

A dit ne pas connaître le dit Jean-Louis et ignorer absolument /Cinquième page/ ce dont nous lui parlons.

15- Inter[rog]é si, de la case du dit Jean-Louis, il ne devait pas passer avec les noirs de sa bande à l'habitation des mineurs La Beaume, ensuite à celle de Madame Bachelier, à la Rivière des Pluies, pour venir à la Marre ou à Saint-Denis.

A dit qu'il était tout seul et n'avait aucune connaissance de cet attroupement.

16- Interrogé si Jouan et Charlot, Cafres, ne lui avaient pas fait part du dessein qu'ils avaient d'enlever une chaloupe ou bateau, aux dits lieux de la Marre ou de Saint-Denis.

A persisté à dire qu'il était seul quand il a été pris et n'avoir aucunement participé à ce complot.

17- Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture faite au dit Jean-Louis /Sixième et dernière page/ de son interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

Ce fait, le dit Jean-Louis, Créole, a été remené au blocq où il était détenu et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le quatorze octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, le dit jour que dessus.

A. Saige. Nogent.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.16 : C° 1035. Interrogatoire du nommé Jean ou Petit Jean, 14 octobre 1756.

Première page.

Interrogatoire de Jean (+ ou Petit Jean), Malgache, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent.

L'an [mil] sept cent cinquante-six, le quatorzième octobre (+ a été traduit devant) Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général, demandeur et plaignant, le nommé Jean, Malgache, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent, prisonnier écroué es prisons de la Cour. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit, en exécution et conformément à notre jugement préparatoire du treize de ce mois.

[1] - Interrogé de ses noms, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Jean, natif de Madagascar, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent, âgé d'environ cinquante ans, professant la religion Catholique Romaine.

[2] - Interrogé s'il n'était pas dans la bande des noirs qui a été arrêtée le dimanche premier août au soir, entre les habitations des Sieurs Pierre Maillot et Justamond fils.

A dit que non.

[3] - Interrogé quels étaient les autres noirs /Deuxième page/ et négresses qui composaient cette bande.

A dit que c'étaient les nommés : Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils, Charlot, Cafre à Madame Bachelier, Jacques, Malgache, Augustin, Créole, Silvestre, idem., tous trois esclaves de Mr. Rubert, Paul, Thomas, et André, Malgaches, Jean-louis, Créole, tous quatre au Sr. Couturier, Félix, Malgache à Valentin fils, Pistolet, Cafre et Cézard, Malgache, esclaves de Bien Tourné, Manuel, Créole au dit Sr. Rubert, Agathe, Créole, Anne, Malgache, négresses au dit Sr. couturier, Marie Joseph, Malgache à Madame Le Riche, Ursule, Malgache, Isabelle et Pauline, Créoles, Marion, Indienne au dit Sr. Rubert, louise, Malgache du quartier Saint-Denis, et Jeanne Créole, sa femme²⁶⁷.

[4] - Interrogé d'où venaient et où allaient tous ces noirs et négresses.

A dit qu'ils venaient du Bras des Chevrettes et allaient se rend[re] chez le nommé Jean-Louis, Malgache, gardien de l'habitation de Madame Le Riche, à la Ravine des Figues.

[5] - Interrogé ce qu'ils y allaient faire.

A dit que Jouan, Cafre, leur capitaine, leur avait promis qu'aussitôt qu'ils qu'ils (sic) seraient arrivés chez le dit Jean-louis, il les enlèverait en l'air et les ferait voler comme des oiseaux pour se rendre dans son pays.

[6] - Interrogé si quelqu'un de la bande partie du Bras des Chevrettes n'avait pas /Troisième page/ un pistolet.

A dit [que] oui, que Charlot en avait un.

_

²⁶⁷ Il s'agit Marie-Louise, esclave de la Compagnie (Cf. son interrogatoire du 15 octobre suivant) et de Jeanne, femme de Jean, esclaves Henry Guilbert Wilman, fils de Laurent.

7 - Interrogé qui est-ce qui lui avait donné.

A dit que ce pistolet était à lui, qu'il le tenait ordinairement dans un coffre sans serrure où sans doute Charlot l'aurait pris.

[8] - Interrogé si ce n'est pas lui qui lui a donné.

A dit que non.

8 (sic) - Interrogé de qui il tient ce pistolet.

A dit que c'est André Willeman fils qui lui a vendu pour du tabac et de la cire.

9 - Interrogé s'il ne lui a pas aussi vendu de la poudre.

A dit que non.

10 - Interrogé si Charlot n'a pas couché en joue un blanc avec ce pistolet, le jour qu'ils ont été arrêtés.

A dit qu'il n'en sait rien parce qu'il marchait à la tête de la bande avec sa femme.

10 (sic) - Interrogé si, dans la dite bande, il n'y avait pas un noir chargé de vivres.

A dit que oui. Qu'un noir d'entre eux portait un sac de riz blanc et de viande rôtie ou boucanée.

11 - Interrogé qui est-ce qui avait fourni ce riz et /Quatrième page/ cette viande.

A dit que ce sont les nommés : Jean-Louis, Créole, Augustin et Paul, Malgaches, Manuel, Créole, qui ont fourni ces provisions.

12 - Interrogé s'ils n'en devaient pas trouver d'autres, chez Jean-Louis, à la Ravine des Figues, et s'il ne devait pas s'y rassembler d'autres noirs de la Rivière des Pluies.

A dit qu'il ne sait rien de tout cela et que, sans doute, Jouan en rendra compte.

13 - Interrogé si Jouan n'avait d'autre dessein que de les faire voler comme des oiseaux.

A dit que c'est ainsi qu'il leur a dit et, que si cela était pour autre chose, personne n'aurait été assez fol pour le suivre.

14 - Interrogé si le dit Jouan, Cafre, ne lui a jamais fait part du dessein qu'il avait d'enlever une chaloupe ou bateau, à Saint-Denis ou à la Marre.

A dit que non.

15 - Interrogé s'il ne sait point que cet enlèvement dût avoir lieu la nuit du lundi au mardi, et si même le dit Jouan ne leur recommanda pas à tous de s'en retourner /Cinquième page/ chez [eux] le mardi matin en cas de non réussite.

A [dit] qu'il ne sait rien de tout cela, que Jouan peut bien en avoir parlé à d'autres, mais non point à lui.

[16] - Interrogé si Jeanne, sa femme, n'était pas portée dans un hamach (sic), le jour qu'ils ont été arrêtés.

A dit que non.

[17] - Interrogé si, avant son départ du Bras des Chevrettes, il n'avait point assisté à quelques-unes des assemblées que formaient les noirs et négresses de sa bande.

A dit que non. Que seulement quelques-uns de ces noirs s'arrêtaient de temps et temps à sa case qui est située sur un chemin.

[18] - Interrogé si ce n'est point à sa case qu'on s'est assemblé, le jour du départ du Bras des Chevrette.

A dit que oui, que cela est bien vrai.

[19] - Interrogé s'il ne sait pas que Jouan, Cafre, eut (sic) dessein d'attenter à la vie de quelques blancs.

A dit que non et qu'il n'aurait pas été assez fol pour entrer dans un pareil complot.

[20] - Interrogé s'il n'a jamais vu le dit Jouan faire danser des cornes.

A dit que non, mais qu'il est bien vrai qu'il /Sixième page/ a vu, au dit Jouan, des cornes où il mettait de l'huile pour panse[r le]s malades.

[21] - Interrogé ce qu'il est devenu, après que leur troupe a été dispersée le dimanche soir.

A dit qu'il s'en retourna au Bras des Chevrettes où il a resté couché dans le bois, pendant une semaine et, qu'après cela, il a été se rendre à M. Depalmaroux.

[22] - Interrogé si ce n'était pas Marie-Joseph qui était la Reine de la bande et si Jeanne, sa femme, n'était pas sa seconde.

A dit que Marie-Joseph est la maîtresse de Jouan, Cafre, et qu'il aurait bien voulu avoir aussi Jeanne, sa femme, mais qu'elle n'a jamais voulu y consentir, non plus que lui répondant.

[23] - Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture faite au dit Jean, Malgache, du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire /Septième page et dernière/ ni signer, de quoi faire nous l'avons interp[ell]é suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

Ce fait, le dit Jean, Malgache, a été remené au blocq de ce quartier, où il était détenu, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le quatorze octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.17 : C° 1035. Interrogatoire du nommé Charlot, 14 octobre 1756.

Première page.

Interrogatoire de Charlot, Cafre, esclave de Madame Bachelier.

L'an mil sept cent cinquante-six, le quatorze octobre, (+ a été traduit devant) Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général, demandeur et plaignant, le nommé Charlot, Cafre, esclave de la Dame Bachelier, prisonnier écroué es prisons de la Cour. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit, en exécution et conformément à notre jugement préparatoire du treize de ce mois.

 $1^{\rm er}$ - Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Cosme ou Charlot, Cafre Mozambique, âgé d'environ vingt-deux ans, esclave de la veuve Bachelier, habitante de cette Ile, résidant à son habitation de la Rivière des Pluies et professant la religion Catholique Romaine.

2 - Interrogé si le nommé Jouan, Cafre, n'est point son père.

A dit qu'il l'appelle Papa, comme cela même, /Deuxième page/ mais qu'il n'est point son véritable père.

3 - Interrogé si ce [n'es]t pas lui qui a été arrêté par le S[r. A]ntoine Maillot, près de la Ravine des Chèvres, le dimanche soir premier du mois d'août.

A dit que oui.

4 - Interrogé où est-ce qu'il allait.

A dit qu'il allait demander sa grâce à la Dame Bachelier, sa maîtresse, parce qu'il était maron depuis quinze jours.

5 - Interrogé, dans quel quartier de l'Ile, il s'est tenu pendant tout ce temps là.

A dit dans les bois du côté de la Rivière Saint-Jean.

6 - Interrogé qui était avec lui dans le bois.

A dit qu'il était seul.

7 - Interrogé pourquoi est-ce qu'il était parti maron.

A dit que c'est parce que sa maîtresse, l'ayant envoyé à la Marre sous la conduite du nommé Jean, sous-commandeur des [noirs] de la Compagnie, il avait beau scier /Troisième page/ des planches, on le faisait toujours amarrer.

8 - Interrogé s'il n'avait ni armes ni bâton quand il a été arrêté par le Sr. Antoine Maillot.

A dit qu'il avait un pistolet.

9 - Interrogé où est-ce qu'il avait pris ce pistolet.

A dit que le même jour dimanche au soir, il avait trouvé, sur le chemin de Sainte-Suzanne et près de l'habitation de Jacques Boyer, le nommé Jean, Malgache, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent, qui avait ce pistolet et qui voulait le jeter dans la rivière, et que, sur les représentations que lui répondant lui fit qu'il ne convenait pas de jeter ainsi le bien de son maître, le dit Jean le lui mit dans la main.

10 - Interrogé pourquoi le dit Jean voulait jeter ce pistolet.

A dit qu'il n'en sait rien.

11 - Interrogé ce qu'il en voulait faire lui-même.

A dit qu'il voulait le montrer à sa maîtresse en lui demandant grâce.

12 - Interrogé si ce pistolet était chargé.

A dit que oui, qu'il y avait dedans /Quatrième page/ deux morceaux de plomb coupé, seulement.

13 - Interrogé si c'était lui-même qui l'avait chargé.

A dit que non, que c'était le dit Jean auquel il demanda, en le prenant, s'il l'était et qu'il lui dit que oui.

14 - Interrogé s'il était seul quand il a été arrêté par le Sr. Antoine Maillot.

A dit que oui.

15 - Interrogé si, avant ou après lui, il n'y avait pas quelqu'autres noirs et négresses.

A dit que non, qu'il était seul.

16 - A lui représenté un pistolet et une petite tente ou bourse de vacoua, dans laquelle il y a des morceaux de plomb coupé, une pierre petite roche, un morceau de pierre à fusil et quelques petits morceaux de bois enfilés dans un cordonnet, et interpellé de nous dire s'il les reconnaît.

A dit bien reconnaître le pistolet pour être le même qu'il avait lorsqu'il a été arrêté, mais ne point reconnaître le reste.

17 - Interrogé s'il n'a point couché en joue (+ Un mot ci-dessus, rayé nul.) /Cinquième page/ quelques-uns des Créoles qui l'ont arrêté.

A dit que non.

18 - Interrogé s'il connaît le nommé Jouan, Cafre, esclave à Gilbert Willeman fils.

A dit qu'il l'a connu du temps (+ qu'il demeurait) chez le Sr. Bachelier, son maître.

19 - Interrogé s'il y a longtemps qu'il lui a parlé.

A dit qu'il y a environ un an et, en se reprenant, a dit qu'il peut y avoir six mois qu'il lui a parlé, comme il passait à l'habitation du Sr. Bachelier, chargé de café pour Saint-Denis.

20 - Interrogé s'il connaît la nommée Marie-Joseph, esclave de Madame Le Riche.

A dit bien la connaître puisqu'elle est sa voisine.

21 - Interrogé s'il lui a parlé depuis longtemps.

A dit que oui, il y a environ trois mois.

22 - Interrogé si elle ne lui a parlé de rien.

A dit que non.

23 - Interrogé s'il a jamais été au Bras des Chevrettes.

A dit y avoir été une fois seulement avec le Sr. Périer, il y a environ cinq ans, /Sixième page/ en arrivant de Maurice.

24 - Interrogé qui est-ce qui l'a envoyé ici de Maurice.

A dit que c'est M. Gosse, dans l'absence du Sr. Mabille, son maître.

25 - Interrogé pourquoi M. Gosse l'a envoyé ici.

A dit n'en rien savoir.

26 - Interrogé s'il n'a point été en France.

A dit avoir resté deux ans à Paris d'où il est venu à Maurice avec le frère du Sieur Mabille.

27 - Interrogé si, le dimanche premier du mois d'août au soir, qu'il a été arrêté, il ne venait point du Bras des Chevrettes, de la case de Marie Jeanne négresse de Henry Willeman, fils de Laurent, avec plusieurs autres noirs et négresses, parmi lesquels était Jouan, Cafre.

A dit que nous voyons bien que, s'il était venu avec le dit Jouan, Cafre et d'autres noirs, il aurait été pris avec eux, au lieu qu'il était tout seul quand il a été pris.

28 - Interpellé de nouveau de nous dire s'il ne venait pas de la case de Jeanne.

A dit qu'à la vérité, il en venait, mais /Septième page/ qu'il n'a point été pris avec les autres.

29 - Interrogé pourquoi est-ce donc qu'il nous a dit qu'il n'avait point été au Bras des Chevrettes depuis cinq ans.

A dit qu'il a voulu dire qu'il y avait cinq ans qu'il y avait été pour la première fois, le dimanche qu'il a été à la case de Marie-Jeanne.

30 - Interrogé quels sont les autres noirs et négresses qu'il a trouvés à la case de la dite Jeanne au Bras des Chevrettes.

A dit y avoir trouvé seulement la dite Jeanne et son mari, Jean, Malgache, André, Malgache et Jean-Louis, Créole à Mr. Couturier, Pistolet, Cafre, et César, Malgache à Bien Tourné, Agathe, Créole au dit Sr. Couturier, et Louise, filleule de Marie-Joseph, appartenant à la Compagnie.

31 - Interrogé s'il sait à quel dessein les noirs et les négresses étaient assemblés.

A dit que non et que, étant arrivé le dimanche, environ à trois heures de l'après midi, à la case de Jeanne où était tout le monde, Jean, son mari, lui demanda ce qu'il voulait. A quoi, lui répondant répliqua qu'il était maron depuis quinze jours, qu'il venait se reposer un moment et qu'il /Huitième page/ allait ensuite demander grâce à sa maîtresse. Que Jean lui ayant témoigné n'être point content de voir ainsi venir des marons chez lui, il sortit et se mit en chemin pour la Rivière des Pluies, en passant par celui qui conduit, par les hauts de Sainte-Suzanne, du Bras des Chevrettes

à Sainte-Marie. Qu'étant arrivé près de la Ravine des Chèvres, il s'assit un moment pour penser de quelle façon il demanderait sa grâce, quand, tout d'un coup, il aperçut beaucoup de noirs qui couraient de son côté et cherchaient à se disperser dans le bois. Que, les ayant reconnus pour être les mêmes qu'il venait de quitter, il demanda à Jean ce qui les obligeait à fuir ainsi. Que celui-ci lui ayant dit que c'était parce que son maître venait de le surprendre dans sa case avec tous les noirs qui étaient marons et qu'il voulait les faire amarrer. Que c'est dans ce moment que le dit Jean voulait jeter son pistolet dans la rivière et qu'il le donna à lui répondant comme il nous l'a dit ci-devant. (+ Un mot ci-dessus, rayé nul.) /Neuvième page/ Qu'ayant continué son chemin, après la dispersion de ces noirs, il a été arrêté par le Sr. Antoine Maillot, parce qu'on a sans doute cru qu'il était de leur bande.

32 - Interrogé si, le même jour dimanche, il n'a point vu et parlé au Bras des Chevrettes au nommé Jouan, Cafre.

A dit qu'en sortant de la case de Jean, il passa devant celle de Jouan, Cafre, qui était devant sa porte, et qu'il lui dit bonjour en passant et sans s'arrêter.

33 - Interrogé si le dit Jouan était seul.

A dit qu'il était avec deux noirs Emboilain²⁶⁸, esclaves de son maître.

34 - Interrogé s'il sait leurs noms.

A dit que non.

35 - Interrogé s'il ne s'est point trouvé, pendant cinq dimanches consécutifs, aux assemblées de noirs et de négresses qui se sont faites au Bras des Chevrettes, chez Marie-Joseph, Jouan, Cafre, et Jean, Malgache.

A dit s'y être trouvé deux dimanches de /Dixième page/ suite seulement, qui forment les quinze jours qu'il a été maron.

36 - Interrogé si, dans ces assemblées, Jouan ne faisait pas danser deux cornes.

_

²⁶⁸ Sans doute esclaves malgaches de la vallée d'Amboule ou pays d'Amboule où coule la rivière Mananpani. Ses habitants apparaissent comme Tanosy sur les recensements actuels. E. de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*. Edition présentée et annotée par Claude Alibert. Inalco-Karthala, chap. III, p. 118, 119 et note 2, et hors texte : Carte de Carcanossi, vallée d'Amboule.

A dit qu'il a bien vu Jouan faire ce manège dans le temps qu'il était chez Mr. Bachelier, mais qu'il ne l'a pas vu au Bras des Chevrettes.

37 - A lui remontré qu'il ne dit pas vérité et qu'il ne peut pas ignorer que, dans les assemblées de noirs au Bras des Chevrettes, le dit Jouan faisait danser deux cornes pour deviner.

A dit que cela est bien vrai, mais que c'était deux petites cornes grandes comme le doigt.

38 - Interrogé pourquoi le dit Jouan faisait danser ces cornes.

A dit que c'est sa coutume et qu'il passe pour un sorcier.

39 - Interrogé s'il n'allait (+ pas), le dimanche au soir, avec tous les noirs et négresse de la bande de Jouan, à la case de Jean-Louis, à la Ravine des Figues.

A dit que, pour lui, il allait se rendre à sa maîtresse, et que les autres allaient effectivement chez chez le dit Jean-Louis, pour suivre (+ Un mot ci-dessus rayé nul.) /Onzième page/ Marie-Joseph qui s'y était rendue avec eux.

[40] - Interrogé s'il n'y avait pas un noir de la bande qui portait un sac de riz blanc et de viande de cabri rôtie ou boucanée.

A dit qu'Antoine Maillot lui a appris cette circonstance.

[41] - Interrogé si ce n'est pas lui avec Silvestre et Augustin qui ont été prendre deux cabris à l'habitation de Monsieur Boucher au Bras des Chevrettes.

A dit que ce n'est pas lui.

[42] - Interrogé si ce n'est pas Jouan, Cafre, qui lui a donné des morceaux de plomb ou d'étain pour mettre dans son pistolet. A dit que non.

[43] - Interrogé si, après avoir coupé ce morceau de plomb et d'étain, il n'a pas dit qu'il se servirait du pistolet contre le premier qui voudrait l'arrêter.

A dit que non.

[44] - Interrogé si le dit Jouan, Cafre, ne devait pas partir de la Ravine des Figues avec sa bande, pour venir enlever une chaloupe ou un bateau à Saint-Denis ou à la Marre.

A dit que non. Que le dessein de tous ces noirs /Douzième page/ et négresses était de partir de chez Jean-Louis, pour retourner dans le bois, s'ils ne trouvaient pas Madame Le Riche à son habitation de la Ravine des Figues, pour lui demander grâce.

[45] - Interrogé de qui il a appris cela.

A dit que c'est des noirs eux-mêmes, qui la lui ont contée, dimanche, dans le chemin.

[46] - Interrogé si ce n'est pas la nuit du lundi au mardi qu'ils devaient enlever la chaloupe ou le bateau.

A dit que non.

[47] - Interrogé, si Jouan, Cafre, ne leur avait pas recommandé à tous de retourner le mardi matin chez eux s'ils ne pouvaient point effectuer leur complot.

A répondu que Jouan ne leur a point dit cela, mais seulement de retourner dans le bois si on ne trouvait pas Madame Le Riche à la Ravine des Figues.

[48] - Interrogé si ce n'était pas Marie-Joseph qui était la Reine de la bande, et Jeanne, Créole, /Treizième page/ sa seconde.

A dit que oui.

[49] - Interrogé s'ils ne devaient point s'arrêter chez Mesdames Justamond et Bachelier.

A dit que non.

[50] - Interrogé s'ils n'avaient point dessein de faire mal à quelques Blancs ou Créoles.

A dit que non.

[51] - Interrogé si Jouan ne lui a pas dit qu'il y eut dans le même complot des noirs de la marine de la Compagnie.

A dit que non.

[52] - Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture faite au dit Charlot ou Cosme [du] présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons /Quatorzième et dernière page/ interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit Charlot a été remené au blocq de ce quar[tier] où il était détenu et nous avons clos et arrêté le présent interrog[atoire], en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le quatorze octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les jours et an que dessus.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.18 : C° 1035. Interrogatoire de la nommée Marie-Louise, 15 octobre 1756.

Première page.

Interrogatoire de Marie-Louise, Malgache, esclave de la Compagnie.

L'an mil sept cent cinquante-six, le quinze octobre, a été traduite devant Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant, la nommée Marie-Louise, Malgache, esclave de la Compagnie, prisonnière écrouée es prisons du Conseil, défende[resse] et accusée d'attroupement. Laquelle, après serment par elle fait de dire vérité, avons interrogée en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit :

1^{er} - Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Marie-Louise, native de Madagascar, âgée d'environ dix-huit ans, être esclave de la Compagnie et professant la religion Catholique Romaine.

2 - Interrogée où elle était dimanche soir premier du mois d'août dernier.

A dit qu'elle était allée se promener dans les hauts de Sainte-Marie.

3 - Interrogée d'où elle était partie /Deuxième page/ le matin de dimanche et à quelle heure.

A dit qu'elle était p[art]ie de Saint-Denis, immédiatement après le coup de canon.

4 - Interrogée avec qui elle était partie de Saint-Denis.

A dit avec le nommé César, Malgache, esclave du nommé Bien Tourné, menuisier.

5 - Interrogée où est-ce qu'ils devaient aller.

A dit à Sainte-Marie même.

8 (sic) - Interrogée si elle ne devait point y attendre d'autres noirs et négresses qui devaient s'y rendre, du côté de Sainte-Suzanne. A dit que non.

9 - Interrogée en compagnie de qui elle était, quand elle a été prise le dimanche au soir, dans le chemin qui conduit par les hauts du Bras des Chevrettes à Sainte-Marie.

A dit qu'elle était avec le dit Cézard (sic).

10 - Interrogée qui est-ce qui l'a prise et où est-ce qu'elle a été conduite en premier lieu.

A dit avoir été prise par un Cré[ole] /Troisième page/ qu'e[lle] ne connaît pas, lequel l'a cond[u]ite ainsi que le dit Cézard au blocq de Sainte-Suzanne.

11 - Interrogée si elle n'a jamais été au Bras des Chevrettes, à l'habitation du Sr. Henry Willeman, fils de Laurent.

A dit que non.

12 - A elle remontré qu'elle ne dit pas vérité, puisque par l'aveu des autres noirs et négresses de sa bande, elle était le dimanche matin, au Bras des Chevrettes, dans la case du nommé Jean ou Petit Jean, Malgache, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent, et que c'est de là qu'elle venait quand elle a été prise le dimanche au soir.

A dit que ceux qui nous ont dit cela ont ramassé menterie et qu'elle ne connaît seulement pas le dit Jean ou Petit Jean, Malgache, dont nous lui parlons.

13 - Interrogée si elle ne connaît pas non plus la nommée Marie-Joseph, esclave de Madame /Quatrième page/ Le Riche.

A dit bien la connaître puisque c'est sa marraine.

14 - Interrogée si la dite Marie-Joseph n'est point la maîtresse de Jouan.

A dit n'en rien savoir.

15 - Interrogée si elle n'a jamais vu Jouan faire danser des cornes. A dit que non.

16 - A elle remontré qu'elle persiste dans son mensonge, puisqu'il est avéré qu'elle a vu faire ce manège au dit Jouan dans la case de Jean ou Petit Jean, au Bras des Chevrettes.

A de nouveau assuré que non.

17 - Interrogée si elle ne devait pas se rendre, avec les autres noirs et négresses, du Bras des Chevrettes à la case de

Marie-Joseph, sa marraine, située à l'habitation de Madame Le Riche, à la Ravine des Figues.

A dit n'avoir aucune connaissance /Cinquième page/ de cela.

18 - Interrogée si, de la case de Marie-Joseph, tous les noirs et négresses de sa bande ne devaient pas se rendre à l'habitation des mineurs La Beaume.

A dit que non et ne pas connaître où est située cette habitation.

19 - A elle remontré comment cela se peut, étant, comme elle l'est, filleule de Marie-Joseph qui demeurait tout près de cette habitation.

A persisté à soutenir qu'elle ne sait de quel côté est cette habitation.

[20] - Interrogée si ce n'était pas les nommés Jouan, Cafre, Charlot, Malgache aussi Cafre, et Jean ou Petit Jean, Malgache, qui étaient leurs capitaines.

A (+ dit) ne pas les connaître, seulement.

20 (sic) - Interrogée si, la même nuit de dimanche /Sixième page/ au lundi, les noirs de sa bande ne devaient point enlever, à Saint-Denis ou à la Marre, une chaloupe ou un bateau.

A dit n'avoir aucune connaissance de ce complot.

[22] - Interrogée si elle n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture faite, à la dite Marie-Louise, du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

Ce fait, la dite Marie-Louise a été remenée es prisons de la Cour et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, en la Chambre Criminelle /Septième et dernière page/ du dit Conseil, le quinze octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩΩ

24.19 : C° 1035. Interrogatoire de la nommée Ursule, 15 octobre 1756.

Première page.

Interrogatoire d'Ursule, Malgache, esclave du Sr. Rubert ou, autrement dite, Cécile, esclave de la succession Couturier.

L'an mil sept cent cinquante-six, le quinze octobre, a été traduite devant Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant, la nommée Ursule, Malgache, esclave du Sr. Rubert, prisonnière écrouée es prisons du Conseil, défenderesse et accusée d'attroupement. Laquelle, après serment par elle fait de dire vérité, avons interrogée en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit :

1^{er} - Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Ursule (+ ou autrement dite Cécile), Malgache, esclave du Sr. Rubert (+ ou de la succession Couturier père), âgée d'environ trente-cinq ans, être esclave du Sr. Rubert, habitant du Bras des Chevrettes et résidente ordinairement à l'habitation du dit Sr. Rubert, située à la /Deuxième page/ Grande-Ravine, paroisse Sainte-Suzanne, non baptisée.

- 2 Interrogée pourquoi elle est au blocq de ce quartier.
- A dit y avoir été conduite de celui de Sainte-Marie, le lundi deux du mois d'août dernier.
- 3 Interrogée qui est-ce qui l'avait mise au bloc de Sainte-Marie. A dit que c'est un noir du Sr. Pierre Maillot qui l'a arrêtée dans le grand-chemin qui passe au milieu de l'habitation de son maître, à la Grande-Ravine.
- 4 Interrogée d'où elle venait et où elle allait.

A dit qu'elle venait de chez son maître au Bras des Chevrettes, et qu'elle allait se rendre au poulailler dont elle est gardienne, à la Grande-Ravine.

5 - Interrogée depuis quand elle était /Troisième page/ partie du Bras des Chevrettes.

A dit qu'elle en était partie depuis le dimanche après midi, mais, qu'en vérité, elle était maronne depuis quinze jours et qu'elle s'était tenue cachée pendant tout ce temps dans la cafèterie du Sr. Calarecq²⁶⁹, voisine de celle de son maître.

6 - Interrogée pourquoi elle était allée aux marons.

A dit que c'est parce que sa maîtresse l'avait fait amarrer pour avoir mangé une truie qu'elle répondante avait nourrie, à quoi elle ne s'était déterminée qu'après avoir demandé à sa maîtresse si elle voulait l'acheter et sur le refus qu'elle lui en fît.

7 - Interrogée si, pendant les quinze jours qu'elle a été maronne, elle n'a point été à la case du nommé Jean ou Petit Jean, Malgache, esclave d'Henry Willeman, /Quatrième page/ fils de Laurent.

A dit que non.

8 - Interrogée si elle n'a pas été non plus à la case de Marie-Joseph, chez le Sr. Le Riche, au Bras des Chevrettes.

A dit que non.

9 - Interrogée si elle ne connaît pas les nommés : Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils, Charlot, de même caste, esclave de la Dame Bachelier, Jean, Malgache, appartenant à Henry Willeman, fils de Laurent, Jean-Louis, de même caste, esclave du Sr. Le Riche.

A dit ne connaître de tous ces noirs que le seul Jean ou Petit Jean, Malgache, parce que la case de son maître est située sur le chemin qui conduit à Saint-André.

10 - Interrogée si le dit Jean ou Petit Jean n'est point gardien d'un poulailler sur l'habitation de son maître, au Bras des Chevrettes et près du bois.

A dit n'en rien savoir.

A elle remontré qu'elle ne dit pas /Cinquième page/ [vérité] et qu'il n'est pas probable que, l'habitation du Sr. Rubert étant si voisine de celle du Sr. Willeman, elle ignore que le dit Jean ou Petit Jean soit gardien du poulailler dont nous lui parlons.

A dit n'en avoir aucune connaissance.

²⁶⁹ Il s'agit sans doute de François Callarec, né vers 1716 à Morlaix (46 ans, rct. 1762), époux de Louise Brigitte Sautron, x : 31 mai 1750 à Sainte-Suzanne (GG. 1). Ricq. p.

11 - Interrogée si elle n'a jamais vu, à la case de Petit Jean ou [à] celle de Marie-Joseph, le nommé Jouan, Cafre, faire danser des cornes.

A dit que non.

12 - Interrogée si, quand elle a été rencontrée, le lundi, par le noir de Pierre Maillot, elle ne venait pas du côté de la Ravine des Chèvres, et si elle n'était pas du nombre des noirs et négresses qui avaient été dispersés, la nuit du dimanche au lundi, au-dessus des habitations des Srs. Maillot.

A dit que non et n'avoir connu tous ces noirs et négresses qu'au blocq.

13 - A elle remontré qu'elle ne dit /Sixième page/ pas vérité, puisque nombre de ces noirs appartiennent au même maître qu'elle, et qu'il n'est pas probable qu'elle n'eût aucune connaissance de leur complot.

A dit qu'il est vrai que trois de ces noirs appartiennent à son maître, mais qu'elle n'a eu aucune connaissance du sujet pour lequel ils ont été arrêtés, ayant traîné sa misère toute seule.

14 - Interrogée si elle ne sait pas que les noirs [avaient] formé le dessein d'enlever quelques chaloupe ou bateau, après s'être rassemblés en premier lieu à la case de Marie-Joseph, à la Ravine des Figues.

A dit que non.

[15] - Interrogée si elle n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture faite à la dite Ursule /Quatrième page et dernière/ du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

Ce fait, la dite Ursule a été remenée es prisons de la Cour et nous avons clos et arrêté [le prés]ent interrogatoire en la Chambre Crimin[elle] du dit Conseil, le quinze octobre [mil] sept cent cinquante-six.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩΩ

24.20 : C° 1035. Interrogatoire de la nommée Agathe, 12 octobre 1756.

Première page.

Interrogatoire d'Agathe, esclave du Sr. Couturier.

L'an mil sept cent cinquante-six, le quinze octobre, a été traduite devant Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant, la nommée Agathe, Créole, esclave du Sr. Couturier, prisonnière écrouée es prisons du Conseil, défenderesse et accusée d'attroupement. Laquelle, après serment par elle fait de dire vérité, avons interrogée en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit :

1^{er} - Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Agathe, Créole de cette île, âgée d'environ vingt-cinq ans, être esclave du feu Sr. Couturier, habitant, demeurant au Bras des Chevrettes, sur l'habitation duquel elle réside ordinairement, professant la religion Catholique Romaine.

2 - Interrogée si elle n'est pas du nombre /Deuxième page/ des noirs et négresses qui ont été pris, le dimanche soir, premier du mois d'août dernier.

A dit qu'à la vérité elle a été prise ce même jour, après soleil couché, avec la nommée Anne, sa mère, sur l'habitation de son maître, près de la Grande-Ravine, et conduite au bloc de Sainte-Suzanne, par le Sr. Antoine Maillot.

3 - Interrogée si elle travaillait habituellement sur la dite habitation à la Grande-Ravine.

A dit que non, et qu'elle faisait sa demeure ordinaire au Bras des Chevrettes.

4 - Interrogée ce qu'elle faisait donc, ce jour là et à une heure aussi indue, à l'habitation de la Grande-Ravine.

A dit qu'elle était maronne du Bras des Chevrettes (sic) depuis huit jours, parce que son maître l'avait fait amarrer et que, quand le Sieur Antoine Maillot l'a rencontrée, elle allait se rendre chez Madame Justamond pour l'engager à demander sa grâce.

5 - Interrogée si elle ne devait point se /Troisième page/ rassembler avec d'autres noirs et négresses chez la dite Dame Justamond.

A dit que non.

6 - Interrogée si elle n'a jamais été chez Jeanne, négresse du Sr. Henry Willeman, fils de Laurent, au Bras des Chevrettes.

A dit que non, qu'elle ne connaît pas sa case et qu'elle ne lui a jamais parlé.

7 - Interrogée comment cela se peut, puisque l'habitation dont nous lui parlons est au-dessus de celle de son maître.

A persisté à soutenir qu'elle n'a jamais été chez la dite Jeanne et qu'elle ne connaît pas cette habitation.

8 - Interrogée si elle ne connaît pas non plus les nommés : Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils, Charlot, aussi Cafre, esclave de la Dame Bachelier, Jean, Malgache, ou Petit Jean, esclave de Henry Willeman, fils de Laurent.

A dit que, comme elle était négresse de case, elle sortait rarement et qu'elle /Quatrième page/ n'a jamais vu ni parlé à aucun de ces noirs.

9 - A elle remontré qu'elle ne dit pas vérité, puisqu'il est avéré qu'on l'a vue dans la case de Jeanne, au Bras des Chevrettes, avec les noirs que nous venons de lui nommer.

A dit que cela est faux.

10 - Interrogée si elle ne connaît pas non plus la nommée Marie-Joseph, esclave du Sr. Le Riche.

A dit ne pas la connaître.

11 - Interrogée si elle n'a jamais vu le dit Jouan, Cafre, faire danser des cornes.

A dit que non et que c'est la première fois qu'elle était sortie de la case lorsqu'elle a été maronne.

12 - Interrogée si lorsqu'elle a été rencontrée par le Sr. Antoine Maillot, elle n'allait pas chez Madame Justamond à la /Cinquième page/ Ravine des Chèvres, pour se joindre à d'autres noirs et négresses et aller avec eux à la case de Marie-Joseph à la Ravine

des Figues, de là à l'habitation des mineurs La Beaume à la Rivière des Pluies, et, ensuite, chez la Dame Bachelier au même endroit, et, enfin, à la Marre et à Saint-Denis.

A dit que non. Qu'elle allait seulement se rendre chez Madame Justamond et qu'elle ne connaît pas tout ce monde là.

13 - Interrogée si les dits : Jouan et Charlot, Cafres, Jean ou Petit Jean, Malgache, ne lui avaient pas fait part du dessein qu'ils avaient d'enlever une chaloupe à la Marre ou à Saint-Denis, pour s'y embarquer avec toute la dite bande.

A dit n'avoir aucune connaissance de ce complot.

14- Interrogée si elle n'a plus /Sixième page et dernière/ rien à dire. A dit que non.

Lecture faite à la dite Agathe du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

Ce fait, la dite Agathe a été remenée es prisons de la Cour et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le quinze octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

24.20.1 : C° 1035. Conclusions du Procureur général, 7 mars 1757.

Vu notre réquisitoire du 8 du mois de septembre dernier aux fins qu'il fût informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet ; l'ordonnance de M. le Président du Conseil qui permet l'information et nomme M. Saige, Conseiller, commissaire /[f° 1 v° de la sixième page]/ en cette partie ; l'ordonnance de M. le Commissaire, aux fins d'assigner les

témoins : l'assignation donnée en conséquence aux dits témoins, par Jourdain, huissier du Conseil, les 13, 14, et 17 du dit mois de septembre ; le cahier d'informations clos et arrêté, le 20 du dit mois; nos conclusions préparatoires du 11 octobre suivant, aux fins que les nommés : Jouan, Cafre, esclave [de] Guilbert Vilman fils, Charlot, Cafre, esclave à la Dame veuve Bachelier, Petit Jean, Malgache, esclave à Henry Vilman fils, Jean-Louis, Cécile et Agathe, tous trois esclaves au dit Couturier, et Marie-Louise, négresse appartenant à la Compagnie des Indes, fussent appréhendés au corps et constitués prisonniers es prisons du Conseil, pour y ester à droit et être interrogés sur les faits résultants, tant de notre susdit interrogatoire, que de la dite information; le jugement préparatoire de M. le Commissaire, conforme à nos dites conclusions, du 13 octobre dernier; le procès-verbal d'écrou fait des personnes des dits : Jean, Charlot, Petit Jean, Jean-Louis, Cécile, Agathe et Marie-Louise, es prisons du Conseil, par Jourdain, huissier, le dit jour 13 octobre; les interrogatoires subis par les susdits, les 14 et 15 du dit mois d'octobre ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau soient récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux nommés : Joan, Cafre, esclave à Guilbert Vilman fils, Charlot à la Dame veuve Bachelier, Petit Jean à Guilbert Vilman, Jean-Louis, Cécile, Agathe, à la succession Couturier, et à Marie-Louise, négresse de la Compagnie des Indes, comme aussi que les dits : Joan, Cafre, Charlot et Petit Jean, soient récolés dans leurs interrogatoires, pour les dits Charlot et Petit Jean être confrontés au dit Joan et les dits Joan et Petit Jean, à Charlot, comme aussi le dit Charlot et Joan, au dit Petit Jean, et, tant le dit Charlot que Petit Jean, à Jean-Louis, Cécile, Agathe et Marie-Louise ; pour, ce fait, à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 7 mars 1757.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩΩ

24.21 : C°. 1035. Ordonnance de récolement et confrontation des témoins ouïs en l'information. 9 mars 1757.

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur général, du huit du mois de septembre de l'année dernière, aux fins qu'il fût informé des faits y contenus, circonstances et dé[pendances], par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet; l'ordonnance de Monsieur le Président du Conseil qui permet la dite information et nous nomme Commissaire en cette partie, même pour instruire la dite information (+ deux mots ci-contre rayés nuls) procédure, jusqu'à jugement définitif exclusivement; notre ordonnance du neuf du dit mois de septembre, aux fins d'assigner les témoins ; l'assignation donnée en conséquence aux témoins, les treize, quatorze et dix-sept du dit mois ; le cahier d'informations clos et arrêté par nous le vingt, notre ordonnance de soit communiqué à Monsieur le Procureur général étant ensuite; conclusions préparatoires de mon dit Sr. Procureur général à ce que les nommés Joan, Cafre, esclave à Gilbert Wilman fils, Charlot, Cafre, esclave à la Dame veuve Bachelier, Petit Jean, Malgache, esclave à Henry Willeman fils, Jean-louis, Cécile et Agathe, tous trois, esclaves au Sr. Couturier, Marie-Louise, appartenant à la Compagnie des Indes, fussent appréhendés au corps et constitués prisonniers es prisons du Conseil, pour y ester à droit et être interrogés sur les faits résultant tant du susdit interrogatoire que de la dite information; notre jugement préparatoire conforme à nos dites conclusions du treize octobre dernier ; le procès-verbal d'écrou fait des personnes des dits : Jouan, Charlot, Petit Jean, Jean-Louis, Cécile, Agathe et Marie-louise, es prisons du Conseil, par Jourdain, huissier, le dit jour // treize octobre; les interrogatoires subis par les susdits, les quatorze et quinze du dit mois d'octobre, notre ordonnance de soit communiqué étant ensuite de chaque cahier des dits interrogatoires; conclusions de M. le Procureur général; tout considéré, Nous Commissaire en cette partie ordonnons que les témoins ouïs en l'information et autres, qui pourraient être ouïs de nouveau, soient récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux nommés: Jouan, Cafre, esclave à Gilbert Willeman fils, Charlot à la Dame veuve Bachelier, Petit Jean à Gilbert Willeman, Jean-Louis, Cécile, Agathe à la succession Couturier, et à Marie-Louise, négresse à la Compagnie des Indes. Comme aussi que les dits Jouan, Cafre, Charlot et Petit Jean soient récolés dans leurs interrogatoires, pour les dits Charlot et Petit Jean être confrontés au dit Jean, et les dits Jean et Petit Jean à Charlot. Comme aussi le dit Charlot et Jouan au dit Petit Jean, et, tant le dit Charlot que Petit Jean, à Jean-Louis, Cécile, Agathe et Marie-louise. Pour, ce fait, communiqué à M. le Procureur général, rapporté au Conseil, être requis et par la Cour ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné en la Chambre du notre dit Conseil Supérieur, à [Saint-Denis, île de] Bourbon, le sept neuf mars mil sept cent cinquante-sept.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩΩ

24.22 : C° 1035. Exploit de récolement et de confrontation des témoins ouïs en l'information. 10 et 11 mars 1757.

Des 10^e. et 11^e. mars 1757. Exploit de récolement et confrontation.

L'an mil sept cent cinquante-sept, les dix et onze mars, soussigné François Jourdain, huissier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, y demeurant quartier, quartier (sic) de Saint-Denis, en vertu des jugements (sic) du neuf du présent mois [et an signés (?)] Seige (sic), Conseiller et Commissaire en cette partie, et à la requête de Mr. le Procureur général de cette Cour, donné assignation aux Sieurs: Pierre Maillot, fils de Pierre, Joseph Boyer, Jean Caron, Anthoine Damour, Rubert fils, Gilbert Villemant fils, Henry Guilbert Villemant, Anthoine Maillot avec Andrien, Malgache, son esclave, Jean Damour père et Henry Ricbourg (sic), officier de bourgeoisie, demeurant tous séparément : quartiers de Sainte-Suzanne, Saint-André et Sainte-Marie, à comparoir lundi, quatorze du présent, à Saint-Denis, en la Chambre Criminelle, pour être récolés et confrontés aux accusés s'il est besoin. Fait savoir aux sus

dénommés, leur délivrant à chacun copie du présent, parlant à leurs personnes, ainsi qu'au dit Henry Villemant, trouvé au lit, malade. Le tout, les dits jour, mois et an que devant. Original.

François Jourdain.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.23 : C° 1035. Cahier de confrontation. Confrontation des témoins, au nommé Jouan, 14 mars 1757.

Première page.

Confrontation des témoins à Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils.

Confrontation faite par nous, François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant contre le nommé Jouan, Cafre, esclave de G[ilbert] Willeman fils, prisonnier écroué es prisons du Conseil, défendeur et accusé d'attroupement et vol de bestiaux, des témoins par nous ou[ïs] en notre information du vingt septembre dernier, au dit Jouan; à laquelle confrontation avons procédé [en la] Chambre Criminelle du dit Conseil ainsi qu'il su[it], en exécution de notre jugement du neuf de ce mois.

A. Saige. Nogent.

24.23.1 : C° 1035. Confrontation de Pierre Maillot, au nommé Jouan.

1^{er}.

Du quatorze mars mil sept cent cinquante-sept.

A été traduit devant Nous, en la Chambre Criminelle, le nommé Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils, auquel avons confronté Sieur Pierre Maillot, premier témoin de l'information,

et, après serment par eux fait de dire vérité, et les avoir interpellés /Deuxième page/ de dire s'ils se connaissent, ont dit se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier, en présence du dit Jouan, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Après quoi nous avons fait faire lecture, en présence de l'accusé, de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé, et que c'est de l'accusé, ici présent, qu'il a entendu parler dans ses dites déposition et récolement, et qu'il y /Troisième page/ persiste. Et l'accusé a dit que, si les noirs du Sr. Couturier ont dit au témoin qu'il était leur capitaine, ils l'ont dit comme cela même, puisqu'il ne les connaît pas. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard. Le Sr. Maillot a signé et l'accusé déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

P. Maillot.A. Saige.Nogent.

24.23.2 : C° 1035. Confrontation de Jean Caron, au nommé Jouan.

2.

Avons aussi confronté au dit Jouan, Cafre, Sr. Jean Caron, troisième témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit ne pas se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement /Quatrième page/ des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après

que lecture lui aura été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture, en présence de l'accusé, de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé et y a persisté, et l'accusé a dit n'avoir aucune connaissance du contenu en la déposition du témoin. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard. Le témoin a signé et l'accusé déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Jean Carron (sic). A. Saige. Nogent

24.23.3 : C° 1035. Confrontation de François Gervais Rubert, au nommé Jouan.

3.

Avons aussi confronté au dit Jouan, Sieur François /Cinquième page/ Gervais Rubert, cinquième témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit ne pas se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoins, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture, en présence de l'accusé, de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé et y a persisté, et l'accusé a dit que la déposition du témoin /Sixième page/ ne l'intéresse point, puisqu'il n'a point fréquenté les noirs des Sieurs Couturier et Rubert, ni participé aux vols de miel et de riz dont on les accuse. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard. Le témoin a

signé et l'accusé déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Rubert fils.
A. Saige.
Nogent

24.23.4 : C° 1035. Confrontation de Joseph Boyer, au nommé Jouan.

4.

Avons aussi confronté au dit Jouan, Joseph Boyer, second témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité, ont dit se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoins, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura /Septième page/ été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre, et l'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture à l'accusé de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé, et que c'est de l'accusé ici présent qu'il a entendu parler en ses dits déposition et récolement, et qu'il y persiste. Et l'accusé a dit que c'est faussement que les noirs et négresses mentionnés dans la déposition du témoin l'ont accusé d'être leur chef, puisqu'il ne les a connus que lorsqu'il a été conduit au blocq de ce quartier. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard. Le témoin a signé et l'accusé déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

> J. Boyer. A. Saige. Nogent.

24.23.5 : C° 1035. Confrontation d'Antoine Damour fils, au nommé Jouan.

5.

Avons aussi confronté au dit Jouan, Antoine Damour fils, quatrième témoin de l'information, /Huitième page/ et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture, par notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture à l'accusé de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé et y a persisté. Et l'accusé a dit que la déposition du témoin ne le regarde point qu'il n'a rien à y répliquer. /Neuvième page/ Et le témoin a dit que Charlot lui a cependant assuré que l'accusé était de sa bande et que même il le suivait avec Petit Jean, esclave d'Henry Willeman, fils de Laurent. Et l'accusé a répliqué que c'est une supposition de Charlot. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard. Le témoin a signé et l'accusé déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Antoine Damour fils.
A. Saige.
Nogent

24.23.6 : C° 1035. Confrontation d'Henry Ricquebourg, au nommé Jouan.

6.

Avons aussi confronté au dit Jouan, Sr. Henry Ricquebourg, onzième et dernier témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est /Dixième page/ parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture à l'accusé de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé et y a persisté. Et l'accusé a dit que, si Charlot a été pris avec un pistolet, tant pis pour lui! Que cela ne le regarde pas! Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard. Le témoin a signé /Onzième page/ et l'accusé [a] déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Ricquebourg.
A. Saige.
Nogent

24.23.7 : C° 1035. Confrontation de Jean Damour père, au nommé Jouan.

7.

Avons aussi confronté au dit Jouan, Jean Damour père, dixième témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit ne pas se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture par

notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, nous avons /Douzième page/ fait faire lecture à l'accusé de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé et y a persisté. Et l'accusé a dit n'avoir aucune connaissance des faits mentionnés en la déposition du témoin. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et déclaré ne savoir signer, de quoi faire nous les avons interpellés, suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

24.23.8 : C° 1035. Confrontation d'Antoine Maillot fils, au nommé Jouan.

8.

Avons aussi confronté au dit Jouan, Sieur Antoine Maillot, fils de Pierre, huitième témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition du témoin contenant /Treizième page/ ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture à l'accusé de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé, et que c'est de l'accusé, ici

présent qu'il a entendu parler dans ses dits déposition et récolement, et qu'il y persiste. Et l'accusé a dit que c'est faussement que les noirs et les négresses dont parle le témoin lui ont dit qu'il était leur chef et qu'il devait les /Quatorzième page/ conduire à Malgache²⁷⁰, puisque, encore une fois, il ne les connaît que depuis qu'il est au blocq de Saint-Denis. Et le témoin lui a répliqué que la nommée Agathe, négresse au Sr. Couturier, lui a entre autre assuré cette circonstance et que l'accusé se défend à tort de connaître cette négresse ainsi que les autres noirs esclaves du Sr. Couturier, dont l'habitation touche [à] celle où demeurait l'accusé. Lecture f[aite] à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard. Le témoin a signé et l'accusé déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

> A. Maillot. A. Saige. Nogent

24.23.9 : C° 1035. Confrontation de Guilbert Wilman, fils de Pierre Guilbert, au nommé Jouan.

9. Avons aussi confronté au dit Jouan, Sieur Gilbert Willeman fils, sixième témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, /Quinzième page/ ont dit ne pas se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé le dit accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n['y ser]a plus reçu, après que lecture lui [aur]a été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture à l'accusé de la déposition et

²⁷⁰ Abrégé en « malg. ».

récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé et y a persisté. L'accusé a dit qu'il n'était point du nombre des noirs sur lesquels le témoin dit avoir tiré, et le /Seizième page/ témoin a répliqué que c'est à tort qu'il s'en défend, puisque le nommé Jean ou Petit Jean, Malgache, esclave d'Henry Gilbert Willeman, fils de Laurent, a dit, à lui déposant, depuis qu'il est au blocq, que lui accusé, ici présent, était celui des noirs sur lesquels il tira. Et l'accusé a nié cette circonstance ou charge. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun [à leur] égard. Le témoin a signé et l'accusé déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Gilbert Vilmant (sic). A. Saige. Nogent

24.23.10 : C° 1035. Confrontation d'Henry Guilbert Wilman, fils de Laurent, au nommé Jouan.

10.

Avons aussi confronté au dit Jouan, Cafre, Henry Gilbert Willeman, fils de Laurent, septième témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit se connaître. Après quoi nous avons fait faire /Dix-septième page/ lecture par notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, si ce n'est qu'il est maître de Jean ou Petit Jean, Malgache et de Jeanne aussi Malgache, sa femme, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture à l'accusé de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé et y a persisté. Et l'accusé a dit que la déposition du témoin ne regardant /Dix-huitième page/ que Jean et Jeanne, Malgaches, ses esclaves, il n'a autre chose à y répliquer, si ce n'est que lui, accusé, n'était pas maron avec eux. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard. Le témoin a signé et l'accusé déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Henry Gilbert Welmant (sic). A. Saige. Nogent.

24.23.11 : C° 1035. Confrontation du nommé Adrien, au nommé Jouan.

11.

Avons aussi confronté au dit Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Willeman fils, le nommé Adrien, Malgache, esclave d'Antoine Maillot, neuvième témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit se connaître. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier, en présence de l'accusé, des premiers articles de la déposition /Dix-neuvième page/ du témoin contenant ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de ses déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture en présence de l'accusé de la déposition et récolement du témoin, lequel a dit qu'ils sont véritables, l'a ainsi soutenu à l'accusé et y a persisté. Et l'accusé a dit n'avoir rien à répliquer à la déposition du témoin qui ne le regarde point. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard /Vingtième page/ et ont déclaré ne savoir signer, de quoi faire nous les avons interpellés, suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

Ce fait, avons renvoyé l'accusé dans les prisons de la Cour et nous avons clos et arrêté le présent cahier de confrontation, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le quatorze mars mil sept cent cinquante-sept.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

24.24 : C° 1035. Cahier de récolement en leurs dépositions des témoins ouïs en l'information. 14 mars 1757.

Première page.

Récolement des témoins en leurs dépositions.

Récolement fait par nous, François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Jouan, Cafre, esclave à Gilbert Willeman fils, Charlot à la dame veuve Bachelier, Petit Jean à Gilbert Willeman, Jean-Louis, Cécile et Agathe à la succession Couturier et Marie-Louise, négresse à la Compagnie des Indes, prisonniers écroués es prisons du Conseil, défendeurs et accusés d'attroupement, port d'armes et vols, des témoins ouïs en notre information, du vingt septembre de l'année dernière, auquel récolement avons procédé en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit, en exécution de notre jugement du neuf de ce mois.

P. Maillot.

A. Saige. Nogent.

24.24.1 : C° 1035. Récolement de Pierre Maillot fils, en sa déposition en la dite information.

 1^{er} .

Du quatorze mars mil sept cent cinquante-sept.

Est comparu, en la Chambre Criminelle, Sieur Pierre Maillot, fils de Pierre, demeurant /Deuxième page/ ordinairement sur son habitation de la Ravine des Chèvres, de présent en ce quartier, premier témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et signé.

P. Maillot. A. Saige. Nogent.

24.24.2 : C° 1035. Récolement de Jean Caron, en sa déposition en la dite information.

2.

Est aussi comparu, en la dite Chambre Criminelle, Sieur Jean Caron, habitant de cette île, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, de présent en celui de Saint-Denis, troisième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition en icelle et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et signé.

Jean Carron (sic). A. Saige. Nogent.

24.24.3 : C° 1035. Récolement de Rubert fils, en sa déposition en la dite information.

3.

Est aussi comparu, en la dite Chambre Criminelle, /Troisième page/ Sieur François Gervais Rubert fils, demeurant quartier et paroisse Saint-André, au lieu appelé le Bras des Chevrettes, cinquième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition en icelle et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et signé.

Rubert fils. A. Saige. Nogent.

24.24.4 : C° 1035. Récolement d'Henry Ricquebourg, en sa déposition en la dite information.

4.

Est aussi comparu, en la dite Chambre Criminelle, Sr. Henry Ricquebourg, officier de bourgeoisie, demeurant à Sainte-Marie, de présent en ce quartier Saint-Denis, onzième témoin de la dite information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition en icelle et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et signé.

Ricquebourg. A. Saige. Nogent.

24.24.5 : C° 1035. Récolement de Joseph Boyer, en sa déposition en la dite information.

5.

Est aussi comparu, en la dite Chambre /Quatrième page/ Criminelle, Sieur Joseph Boyer, habitant de cette île, demeurant quartier et paroisse Sainte-Suzanne, de présent en celui de Saint-Denis, deuxième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition en la dite information et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et signé.

Joseph Boyer. A. Saige. Nogent.

24.24.6 : C° 1035. Récolement d'Antoine Damour fils, en sa déposition en la dite information.

6.

Est aussi comparu, en la dite Chambre Criminelle, Sieur Antoine Damour fils, demeurant ordinairement quartier et paroisse Saint-André, quatrième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition en icelle et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et signé.

Antoine Damour fils A. Saige.

24.24.7 : C° 1035. Récolement de Jean Damour père, en sa déposition en la dite information.

7.

Est aussi comparu en la dite Chambre Criminelle, /Cinquième page/ Sieur Jean Damour père, demeurant ordinairement au quartier Sainte-Suzanne, de présent en celui de Saint-Denis, dixième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition. A dit icelle contenir vérité, y a aussi persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

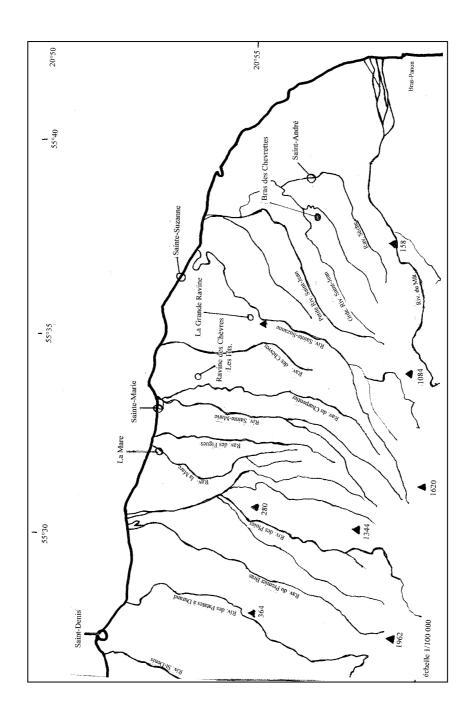


Figure 24.4: La côte sous le vent entre Saint-Denis et Saint-André.

24.24.8 : C° 1035. Récolement d'Antoine Maillot, en sa déposition en la dite information.

8.

Est aussi comparu, en la dite Chambre Criminelle, Sieur Antoine Maillot, habitant, demeurant à Sainte-Suzanne, de présent en celui de Saint-Denis, huitième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir autre chose que ce qu'elle renferme y a persisté (+ trois mots rayés ci-contre, rayés nuls). A cependant ajouté que le nommé Adrien, Malgache, son esclave qui suivant sa déposition a arraché le pistolet au nommé Charlot, est maron depuis plus d'un mois et qu'il ne sait pas s'il reviendra assez à temps pour être récolé. Lecture faite au dit Antoine Maillot, fils de Pierre, du présent récolement, y /Sixième page/ a aussi persisté et signé.

A. Maillot.A. Saige.Nogent.

24.24.9 : C° 1035. Récolement de Guilbert Wilman fils, en sa déposition en la dite information.

Est aussi comparu, en la dite Chambre Criminelle, Sieur Gilbert Willeman fils, demeurant au Bras des Chevrettes, quartier et paroisse Saint-André, sixième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition en icelle et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et signé.

Gilbert Vilmant (sic).
A. Saige.
Nogent.

24.24.10 : C° 1035. Récolement d'Henry Wilman, en sa déposition en la dite information.

Est aussi comparu, en la dite Chambre Criminelle, Sieur Henry Willeman, fils de Laurent, demeurant au Bras des Chevrettes, quartier et paroisse Saint-André, septième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition en icelle et, après l'avoir ouïe, a dit /Septième page/ qu'elle est véritable, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et signé.

Henry Gilbert Welmant (sic). A. Saige. Nogent.

24.24.11 : C° 1035. Récolement du nommé Adrien, en sa déposition en la dite information.

Est aussi comparu, en la dite Chambre Criminelle, Adrien, Malgache, esclave d'Antoine Maillot, neuvième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition en icelle et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

Et, après que tous les témoins ont été ainsi récolés, nous avons clos et arrêté le présent cahier de récolements, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le quatorze mars mil sept cent cinquante-sept.

A. Saige. Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les jour et an que dessus.

A. Saige.

ΩΩΩ

400

Le premier avril 1757, s'ouvre le procès criminel instruit contre les dits accusés. Le conseil déclare Jouan. Cafre à Gilbert Wilman, fils de Laurent, convaincu « d'avoir été le moteur et le principal chef de l'attroupement et assemblées illicites de plusieurs esclaves de l'un et l'autre sexe, appartenant à différents maîtres, et d'avoir abusé de leur crédulité, sous prétexte de magie ou sortilège, pour les engager à former des complots d'évasion de l'île; et le nommé Charlot, aussi Cafre, esclave à la Dame veuve Bachelier, d'avoir secondé le dit Jouan dans ses pernicieuses opérations et d'avoir été surpris, à heure indue, armé d'un pistolet, contre la défense expresse de l'ordonnance. Pour réparation de quoi, les a l'un et l'autre condamnés à recevoir, au carcan, de la main de l'exécuteur de la haute justice, deux cents coups de fouet et être marqués d'une fleur de lys sur l'épaule droite, et, de suite, mis à la chaîne à perpétuité. Que quant aux nommés : Petit-Jean, Malgache, esclave à Henry Wilman, fils de Laurent, Jean-Louis, Cécile ou Ursule et Agathe, Créole, tous trois esclaves de la Succession Couturier, Marie-Louise, appartenant à la Compagnie des Indes, leurs complices du même fait, les a aussi déclarés dûment atteints et convaincus de s'être trouvés à attroupements et assemblées illicites. Pour réparation desquels cas, les a pareillement condamnés à recevoir, au carcan, des mains du dit exécuteur de la haute justice, deux cents coups de fouet chacun. Leur fait très expresses inhibition et défenses de plus, à l'avenir, de se trouver à de pareilles assemblées sous plus grièves peines. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon où a présidé M. de Lozier Bouvet, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, où étaient Messieurs Boucher Desforges, aussi Chevalier de Saint-Louis, François Armand Saige, Conseiller, avec Sieur Amat de la Plaine, Claude le Blanc, Pierre Antoine Michault et François Demoinvilles, employés de la Compagnie, pris